



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION  
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

F

(CX 4/40.3)

ALINORM 71/24  
Novembre 1970

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Genève, 1971

Huitième session

RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION

DU

COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

La Haye, Pays-Bas

28 septembre - 6 octobre 1970

MR/A8726

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION .....	1 - 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	4 - 7
DESIGNATION DE RAPPORTEURS .....	8
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
ECHANTILLONNAGE ET APPLICATION .....	9 - 15
- Définition de la "tolérance" .....	10
- Détermination de la teneur en résidus et application des dispositions relatives aux tolérances .....	11 - 15
PRINCIPES GENERAUX DE L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DE LA DETERMINATION DE TOLERANCES EN MATIERE DE RESIDUS DE PESTICIDES .....	16
DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES PESTICIDES .....	17 - 19
CLASSIFICATION DES ALIMENTS ET DEFINITIONS DES GROUPES D'ALIMENTS .....	20 - 22
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
A. TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 7 DE LA PROCEDURE .....	23 - 75
- aldrine et dieldrine .....	24 - 29
- carbaryl .....	30 - 32
- chlordane .....	33 - 45
- DDT .....	46 - 50
- diazinon .....	51 - 57
- dichlorvos .....	58 - 62
- diméthoate .....	63 - 65
- heptachlor .....	66 - 69
- hydrogène phosphoré .....	70 - 71
- lindane .....	72 - 73
- parathion .....	74 - 75
B. TOLERANCES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 7 DE LA PROCEDURE .....	76 - 85
(renvoyées à l'étape 6 de la procédure lors de la 4ème session)	
- aldrine et dieldrine .....	77 - 78
- lindane .....	79
- malathion .....	80 - 85
C. TOLERANCES PROVISOIRES A L'ETAPE 7 DE LA PROCEDURE .....	86 - 90
(maintenues à l'étape 7 pendant la 4ème session)	
- aldrine et dieldrine .....	87
- bromure inorganique .....	88 - 90
<u>TROISIEME PARTIE</u>	
TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 4 DE LA PROCEDURE (soumises aux gouvernements à l'étape 3 pendant la 4ème session)	91 - 131
- azinphos-méthyl .....	93 - 95
- bromure inorganique .....	96
- carbaryl .....	97
- chlorobenzilate .....	98 - 100
- chloropropylate .....	101

	<u>Paragraphes</u>
- coumaphos .....	102 - 103
- crufomate .....	104
- DDT .....	105
- dicofol .....	106 - 108
- dioxathion .....	108 - 111
- endosulfan .....	112
- ethion .....	113 - 115
- fenclorfos .....	116 - 119
- lindane .....	120 - 122
- malathion .....	123
- parathion-méthyl .....	124 - 126
- parathion .....	127 - 128
- phosphamidon .....	129 - 131

QUATRIEME PARTIE

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 2 DE LA PROCEDURE .....	132 - 134
---	-----------

CINQUIEME PARTIE

DISCUSSION DU RAPPORT DU GROUPE CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR - RAPPORT MIS AU POINT AU COURS DE LA SESSION .....	135 - 136
---	-----------

SIXIEME PARTIE

METHODES D'ANALYSE POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES .....	137 - 142
---	-----------

SEPTIEME PARTIE

REVISION DES LISTES DE PRIORITE .....	143 - 148
- justification de l'emploi des pesticides énumérés dans la liste de priorité VI .....	143 - 145
- établissement de la liste de priorité VII .....	146 - 147
- établissement d'une liste de réserve .....	148

HUITIEME PARTIE

DEFINITION DES RESIDUS DE PESTICIDES .....	149 - 151
--	-----------

NEUVIEME PARTIE

QUESTIONS PRESENTANT DE L'INTERET POUR LE COMITE .....	152
TRAVAUX FUTURS .....	153
AUTRES QUESTIONS .....	154 - 166
- emploi de l'espagnol .....	154
- facilitation de l'établissement de tolérances internationales en matière de résidus de pesticides .....	155 - 157
- estimation de l'absorption potentielle de résidus de pesticides .....	158 - 161
- travaux de l'organisation intergouvernementale de consultation maritime (IMCO) .....	162
- établissement des priorités pour les résidus de pesticides .....	163
- procédure d'établissement des tolérances .....	164
- propositions en vue de l'établissement de tolérances supplémentaires ..	165
- GIFAP .....	166

DIXIEME PARTIE

Date et lieu de la prochaine session .....	167
Adoption du rapport .....	168

RAPPORT DE LA CINQUIEME SESSION DU  
COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a tenu sa cinquième session à La Haye, Pays-Bas, du 28 septembre au 6 octobre 1970. Le deuxième jour de la session, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales et à la Santé Publique, le Dr. R.J.H. Kruisinga, a souhaité la bienvenue aux délégations au nom du Gouvernement des Pays-Bas. Une fois de plus, le Dr Kruisinga a souligné l'importance des travaux de ce Comité eu égard aux problèmes de l'assainissement. Il a fait observer qu'il est indispensable d'élaborer des règlements internationaux pour résoudre ces problèmes. Les activités croissantes de l'OMS et de la FAO en ce qui concerne l'acceptabilité des pesticides ont eu un effet bénéfique, mais les fonds destinés à ces activités sont encore insuffisants et le Dr Kruisinga a déclaré qu'il est essentiel que ces organisations consacrent une plus grande partie de leur budget à cet objectif. Il a en outre relevé à cet égard que, conformément à une recommandation formulée par le Conseil de l'Europe, les critères sur lesquels se fonde l'acceptabilité des pesticides devraient être déterminés en fonction du rapport entre la charge de pesticides que contient l'environnement et ses effets sur la santé de l'homme et son milieu. Il a également fait allusion au projet comportant un plan décennal d'assainissement, plan qui porte le nom de "révolution blanche" et placé sous les auspices du bureau européen de l'OMS. Enfin, le Dr Kruisinga a insisté sur l'importance des travaux de ce Comité relatifs à l'établissement de tolérances acceptables internationalement et limitant autant que possible la charge de résidus de pesticides à laquelle l'homme et son milieu sont exposés.

2. Le Dr A. Kruysse, Inspecteur général de la Santé publique et administrateur de la Division des denrées alimentaires aux Pays-Bas, a exercé les fonctions de Président.

3. A cette session, ont participé les délégués, experts, observateurs et conseillers des 28 Gouvernements suivants: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela, et des observateurs de la Tchécoslovaquie et de l'Afrique du Sud. Les Organisations internationales suivantes étaient également représentées: Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne (CEE), Fédération internationale des Associations nationales de fabricants de pesticides (GIFAP), Organisation internationale de normalisation (ISO/TC 34 et SC 5). La liste des participants, y compris les fonctionnaires délégués de la FAO et de l'OMS, figure à l'Annexe I du présent rapport.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité est convenu de discuter des points 10, 9 et 11 de l'ordre du jour, dans l'ordre indiqué, après le point 4, étant donné que ces trois points concernent des questions apparentées devant être discutées avant l'examen détaillé de la recommandation intéressant les tolérances pour les résidus de pesticides placée ultérieurement dans l'ordre du jour. Le Comité est également convenu d'étudier brièvement les points 12 et 14 de l'ordre du jour, après le point 2, de manière à ce que les délégations puissent faire savoir à l'avance et par écrit quels sont les pesticides qui doivent figurer sur la liste de priorité VII. De plus, elles ont eu la possibilité de signifier par écrit, pendant la session, les priorités qu'il convient d'accorder aux résidus de pesticides nécessitant des méthodes d'analyse.

5. Le Comité est convenu que la liste de priorité VII serait provisoire et que les gouvernements seraient invités à préparer des rapports justifiant l'inclusion de ces substances dans la liste de priorité provisoire.

6. La délégation d'Israël a fait observer que les priorités fixées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devraient demeurer prioritaires pour la réunion conjointe du Groupe de travail FAO d'experts des résidus de pesticides et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides 1), lors de la préparation de l'ordre du jour de ses prochaines sessions. Si la Réunion conjointe devait examiner davantage de pesticides que ceux qui sont portés sur les listes de priorité du Codex, elle craint que

---

1) Ci-après appelé "Réunion conjointe sur les résidus de pesticides".

les travaux du Comité sur les résidus de pesticides soient retardés. Le représentant de l'OMS, appuyé par la délégation du Canada, a précisé que la Réunion conjointe est habilitée, indépendamment du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, à évaluer les données toxicologiques et autres dont on dispose au sujet de tout pesticide et à décider s'il comporte un grave danger pour la santé.

7. La délégation de l'Australie a insisté sur l'importance des travaux de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et de la Commission du Codex Alimentarius dans le domaine des résidus de pesticides et sur la nécessité d'intensifier les travaux à cet égard. Le Comité reconnaît le bien-fondé de cette déclaration et recommande que les institutions compétentes s'occupant des problèmes liés aux résidus de pesticides soient renforcées au moyen de fonds supplémentaires mis à leur disposition dans ce but.

#### DESIGNATION DE RAPPORTEURS

8. Le Comité est convenu qu'il n'était pas nécessaire de désigner de rapporteurs et a prié le Secrétariat de rédiger le projet de rapport. Le Dr K.C. Walker, de la délégation des Etats-Unis, a accepté d'assister le Secrétariat dans cette tâche, comme il l'a fait par le passé. Mme S. Dormal-Van den Bruel, représentant la Commission de la Communauté économique européenne, a accepté de participer à la révision de la version française du projet de rapport.

#### PREMIERE PARTIE

#### ECHANTILLONNAGE ET APPLICATION

9. Le Comité était saisi du document CX/PR 70/10 intitulé "Enquête sur les procédures utilisées pour l'administration et l'application des réglementations nationales concernant les tolérances en matière de résidus de pesticides dans les aliments" préparé par la FAO d'après les observations transmises par les gouvernements en réponse à un questionnaire relatif aux procédures administratives qui leur avait été envoyé après la 4ème session du Comité (document ALINORM 70/24, par. 25).

#### Définition de la "tolérance"

10. Lors des discussions concernant l'échantillonnage et la mise en application de la réglementation après l'analyse des échantillons prélevés, un certain nombre de délégations ont fait remarquer que le terme "tolérance" comprend la "dose maximum autorisée" d'un résidu de pesticide dans des denrées alimentaires spécifiées et que la définition ne stipule pas la façon dont la présence du résidu doit être déterminée dans un lot particulier. D'autres délégations étaient d'avis que la "tolérance" représente une concentration moyenne autorisée pour chaque lot. Le représentant de la FAO a donné un bref aperçu de la procédure utilisée par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides lors de l'élaboration des recommandations relatives aux tolérances. Il a souligné que les données concernant les résidus fournies par plusieurs pays ainsi que des essais contrôlés étaient pris en considération et que par conséquent les tolérances tiennent compte, dans la mesure du possible, de la nécessité de lutter contre les ravageurs dans différentes parties du monde. Les recommandations relatives aux tolérances ont donc été mises au point à l'aide de chiffres représentatifs évalués pour chaque lot dans lequel des échantillons ont été prélevés. Le représentant de l'OMS a attiré l'attention du Comité sur le fait que la DJA d'un pesticide est fixée d'après les données toxicologiques uniquement et que les taux de résidus présents dans les aliments ne sont d'aucune utilité lors du calcul de la DJA. La délégation du Canada a fait observer à ce propos que lorsque les résidus d'un pesticide diffèrent du point de vue chimique de ceux du composé d'origine, on a besoin de rassembler des données toxicologiques concernant ces produits de dégradation pour pouvoir fixer une DJA. Tant qu'on ne dispose pas de ces données, il faut spécifier que la DJA n'est applicable qu'au composé d'origine uniquement. Le Comité est convenu de la nécessité de définir le terme "tolérance" afin de préciser s'il s'agit d'une concentration maximum ou d'une concentration moyenne de résidus de pesticides autorisés dans des denrées alimentaires déterminées.

#### Détermination de la teneur en résidus et application des dispositions relatives aux tolérances

11. Lors des discussions concernant les diverses procédures d'échantillonnage, d'analyse de l'échantillon et d'application des résultats de l'analyse en vue de vérifier la conformité à l'égard de la tolérance, il est apparu nettement que les conceptions

varient beaucoup dans les différents pays. Alors que dans certains pays, le prélèvement des échantillons est effectué en vue de déterminer le niveau de contamination le plus élevé, dans d'autres pays, la contamination moyenne de l'échantillon sert de base pour la vérification de la conformité par rapport aux tolérances établies. On a aussi souligné que les plans d'échantillonnage mis au point jusqu'à présent pour différentes normes Codex présupposent un contrôle permanent pendant la production de la denrée alimentaire et que, pour cette raison, ils ne conviennent pas pour l'application des tolérances en matière de résidus de pesticides.

12. Le Secrétariat a fait observer que les méthodes d'échantillonnage mises au point par ce Comité n'ont pas été conçues pour permettre de régler des différends et que les gouvernements ne sont pas contraints de les employer aux fins de l'inspection courante. Le Président a déclaré que les méthodes d'échantillonnage devraient également permettre de vérifier la conformité des produits par rapport à la législation nationale.

13. La délégation d'Israël a insisté sur la nécessité de formuler les recommandations en matière de tolérances internationales en se fondant sur les bonnes pratiques agricoles dans différents pays, appliquant ainsi un principe de grande valeur puisqu'il garantit que les besoins en matière de lutte contre les ravageurs de différents pays ont été pris en considération.

14. Selon la délégation des Pays-Bas, les discussions prenaient une tournure hautement technique et aucune conclusion ne pourrait être tirée pendant la présente session au sujet des différents problèmes spécifiques soulevés. Elle a donc proposé de réunir, pendant la session, un groupe qui serait chargé d'examiner les questions à porter à l'ordre du jour des débats d'une future session spéciale organisée à cette fin. La délégation du Canada a suggéré d'inscrire à l'ordre du jour d'une telle session spéciale une discussion des données rassemblées sur un certain nombre de produits agricoles essentiels circulant sur le marché international. Une étude d'un résidu de pesticide donné dans la même plante dans différentes parties du monde, cultivée selon de bonnes pratiques agricoles, compte tenu des éventuels risques pour la santé du consommateur, serait très utile pour évaluer les besoins particuliers en pesticides des différentes régions.

15. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition des Pays-Bas et les suggestions de la délégation canadienne. Le Comité est convenu de créer un groupe chargé d'élaborer l'ordre du jour, devant se réunir pendant la session, et de fixer l'ordre du jour et le mandat d'un Groupe de travail ad hoc devant étudier ces questions et préparer un rapport à soumettre à l'examen du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. On a fait remarquer, à ce propos, qu'à sa 7ème session, la Commission du Codex Alimentarius a autorisé le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à créer un tel Groupe de travail ad hoc sous certaines conditions (voir par. 162, Rapport de la 7ème session de la Commission du Codex Alimentarius).

#### PRINCIPES GENERAUX DE L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DE LA DETERMINATION DE TOLERANCES EN MATIERE DE RESIDUS DE PESTICIDES

16. Le Comité était saisi d'un document préparé par la République fédérale d'Allemagne (CX/PR 70/11) et portant le titre ci-dessus. Ce document avait été préparé en réponse à la demande formulée par le Comité à sa 4ème session (par. 33 du document ALINORM 70/24) et en se référant aux observations parvenues au sujet des décisions qui figurent aux paragraphes 6 à 32 du rapport de la 4ème session. Le Comité décide d'ajourner la discussion de ce document en attendant que le Comité de l'ordre du jour, qui se réunit pendant la session (voir par. 15), ainsi que le Groupe de travail ad hoc l'aient examiné.

#### DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

17. Le Comité a étudié le document (CX/PR 70/6) intitulé "Introduction aux directives pour l'utilisation des pesticides", préparé par les Pays-Bas avec l'aide des Secrétariats de la FAO et de l'OMS, en réponse à la demande du Comité consignée au par. 17 du rapport de la 4ème session du Comité (document ALINORM 70/24).

18. Plusieurs délégations étaient d'avis qu'en ce qui concerne le présent Comité, ce document accorde trop d'importance à la contamination du milieu par les pesticides et elles ont déclaré que cette question ne devrait être considérée que dans la mesure où elle risque de provoquer la formation de résidus dans les aliments. Le représentant de l'OMS estimait qu'il serait préférable de modifier le titre de ce document et de l'intituler: "Directives proposées pour l'utilisation des pesticides en vue de garantir les concentrations minimum de résidus dans les aliments". Il a également proposé de supprimer une grande partie de l'introduction de ce document. Selon la délégation du Royaume-Uni, les "Directives" devraient être un document bref et concis, rédigé sur le modèle du document traitant des Principes généraux de l'utilisation des additifs alimentaires.

19. Le Comité a prié la délégation des Pays-Bas de remanier le document en question avec l'aide de la FAO et de l'OMS et de le soumettre dans sa nouvelle version à la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour qu'il l'examine.

#### CLASSIFICATION DES ALIMENTS ET DEFINITIONS DES GROUPES D'ALIMENTS

20. A sa 4ème session, le Comité avait prié le Secrétariat de préparer un document consacré au sujet ci-dessus en se référant aux observations formulées par les participants pendant sa 4ème session. Seule la République fédérale d'Allemagne ayant formulé des observations, le Secrétariat a préparé un autre document de travail rassemblant ceux qui avaient été rédigés pour la 4ème session du Comité (document No CCPR/69/8/1). Le document attirait l'attention du Comité sur les difficultés auxquelles on se heurte lorsque l'on tente de classer les produits alimentaires dans des groupes en vue du contrôle des résidus de pesticides. Il contenait également les observations du Secrétariat relatives aux groupes d'aliments auxquels la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides avait réellement fait allusion, ainsi que des définitions proposées pour plusieurs aliments tels que la viande, la volaille, et le lait, produits qui selon le Secrétariat, devraient être définis de manière à ce que les recommandations en matière de tolérances aient un sens plus précis.

21. La délégation d'Israël a demandé au Comité de préciser si une tolérance fixée pour un aliment cru particulier était également applicable aux produits traités obtenus à partir de cet aliment transformé. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer à ce propos que les résidus de pesticides tendent presque toujours à diminuer pendant la transformation et que les concentrations que l'on trouve dans le produit transformé sont bien inférieures. La proportion qui demeure, a-t-elle déclaré, dans le produit une fois transformé est en réalité fonction des bonnes pratiques de fabrication; par exemple, les légumes surgelés sont nettoyés, parés, blanchis, salés, etc, avant d'être surgelés et ces opérations diminuent la proportion de résidus de pesticides dans les produits surgelés. D'autre part, on a fait observer que la dessiccation peut accroître la concentration de résidus de pesticides.

22. Le Comité reconnaît qu'il sera sans doute nécessaire de formuler plus tard des recommandations concernant les tolérances en matière de résidus de pesticides dans les produits alimentaires transformés mais que les données dont il dispose actuellement au sujet des résidus qui contiennent réellement les produits alimentaires ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse le faire à présent. Le Comité est convenu que pour le moment les tolérances fixées pour les produits alimentaires bruts s'appliqueraient normalement aussi aux produits transformés, y compris les produits congelés ou en conserve. En ce qui concerne le document préparé par le Secrétariat, on a décidé de l'utiliser en tant que document de référence pendant la discussion relative aux tolérances et de le transmettre également à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides pour information. Les Gouvernements représentés à la présente session ont été invités à faire parvenir leurs observations détaillées au:

Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes  
alimentaires,  
FAO, Rome

dès que possible, et à envoyer également une copie de ces observations au Président du Comité.

## DEUXIEME PARTIE

### A. TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 7 DE LA PROCEDURE (transmise à la Commission à l'étape 5 pendant la 4ème session)

23. Le Comité a examiné les tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus que la Commission avait transmises aux gouvernements pour observations à l'étape 6 de la procédure (Voir annexe VII du rapport de la 4ème session, document ALINORM 70/24). Le Comité était saisi des observations transmises avant et après la date limite de réception des observations, par les gouvernements au sujet de ces tolérances et qui sont rassemblées dans les documents de travail CX/PR 70/2 et CX/PR 70/2/1. Dans une déclaration d'ordre général, la délégation du Danemark a souligné qu'étant donné les propriétés cumulatives de plusieurs pesticides chlorés, seules des limites pratiques de résidus seraient acceptables. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve d'ordre général à cause des directives que met actuellement au point la CEE. La délégation française a demandé quels sont les métabolites qui sont inclus dans la tolérance proposée par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. On a reconnu, en réponse à cette question, que cette tolérance porte également sur des métabolites de toxicité significative et que dans ce cas, la tolérance était généralement incluse dans des tolérances Codex. Selon plusieurs délégations, les tolérances couvrant de vastes catégories d'aliments devraient être réexaminées à l'avenir de manière à tenir compte des résidus qui se trouvent dans des cultures spécifiques obtenues avec de bonnes pratiques agricoles. On fixerait alors d'autres tolérances qui représenteraient des exceptions aux tolérances générales. Les débats ont donné lieu aux commentaires et décisions ci-après:

#### ALDRINE ET DIELDRINE

(les limites s'appliquent à l'aldrine et à la dieldrine seules ou en combinaison et elles sont exprimées en dieldrine)

24. L'attention du Comité a été attirée sur les paragraphes 119 et 120 du rapport de la 7ème session de la Commission qui précisent que les concentrations maximum de résidus de pesticides présentées pour acceptation à l'étape 9 ont un caractère provisoire et qu'elles devaient être réexaminées par la Commission. Le représentant de l'OMS a fait savoir au Comité que l'aldrine et la dieldrine feraient l'objet d'un nouvel examen pendant la prochaine session de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides qui se tiendra en novembre 1970, l'accent devant porter surtout sur la dieldrine.

#### Aldrine et dieldrine dans les céréales crues à l'exception du riz

25. Le Comité est convenu de soumettre à la Commission à l'étape 8 de la procédure la limite pratique de résidus de 0,02 ppm dans les céréales crues, à l'exception du riz (voir Annexe II).

#### Aldrine et dieldrine dans le riz

26. Le délégué du Japon a fait remarquer que la limite de 0,05 ppm donnerait lieu à un dépassement de la DJA puisque le riz est un aliment de base dans son pays. Il a donc proposé une limite de 0,005 ppm qui représente la proportion limite pouvant être détectée par chromatographie gaz-liquide (CGL). Après de longs débats au cours desquels a également été soulevée la question de savoir si une limite pratique de résidus serait plus appropriée, le Comité décide de renvoyer la tolérance provisoire de 0,05 ppm à l'étape 6 pour observations supplémentaires (voir Annexe IV) et de demander des renseignements sur les questions suivantes:

- a) utilisation-type du pesticide
- b) données concernant les résidus, y compris les résidus résultant de l'utilisation du pesticide dans les aliments pour animaux, ainsi que les résidus se trouvant dans les jus de fruits du fait de l'emploi des balles de riz en tant qu'agents de clarification
- c) évolution du résidu au cours de la transformation

La délégation de l'Australie s'est chargée de fournir des données sur l'évolution des résidus pendant la transformation. Le Comité note que la tolérance provisoire proposée s'applique au produit agricole brut: le riz non usiné.



Aldrine et dieldrine dans les fruits, à l'exception des agrumes

27. Afin de préciser quels sont les produits agricoles compris dans la catégorie "fruits", le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 0,1 ppm à l'étape 6 (voir Annexe IV) et de demander aux gouvernements de spécifier quels sont les types de fruits auxquels ils font subir un traitement. Le Comité prie la Réunion conjointe d'étudier les données qui lui ont été fournies.

Aldrine et dieldrine dans les agrumes

28. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que les résidus provenaient de la poussière s'élevant des sols traités pendant la récolte. Les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et de la France ont réservé leur position à l'égard de cette tolérance car, à leur avis, il faudrait chercher d'autres substances pouvant remplacer ce pesticide. Le Comité est convenu de soumettre à la Commission la tolérance provisoire de 0,05 ppm pour les agrumes à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

Aldrine et dieldrine dans les oeufs crus (sur l'oeuf sans coquille)

29. Certains ont demandé quels sont les types de produits couverts par l'expression "oeufs sans coquille". On est convenu que cette expression couvre le blanc d'oeuf et le jaune d'oeuf et qu'elle englobe donc les oeufs frais aussi bien que la pulpe d'oeufs entiers. On a fait observer que dans le cas des oeufs en poudre, les calculs pourraient être faits sur la base du produit reconstitué. Eu égard aux données disponibles justifiant une concentration maximum inférieure de 0,05 ppm, les délégations des Pays-Bas, de l'Australie, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont réservé leur position. Le Comité est convenu de soumettre une limite pratique de résidus de 0,1 ppm pour les oeufs (sur l'oeuf sans coquille) à la Commission à l'étape 8 (voir Annexe II).

CARBARYL

Carbaryl dans le riz

30. Le Comité a examiné la tolérance provisoire de 2,5 ppm dans le riz. La délégation des Pays-Bas était d'avis qu'une tolérance de 0,8 ppm est suffisante. Les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon partageaient cette opinion. De l'avis des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie et du Royaume-Uni, une tolérance de 0,8 ppm pourrait entraver le commerce international et elles ont donné leur appui à la limite de 2,5 ppm recommandée par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 2,5 ppm à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

Carbaryl dans les fruits, légumes, légumes feuillus, choux, concombres, melons, citrouilles, courges, fruits à coque, olives et graines de coton brutes

31. L'attention du Comité s'est portée sur le rapport de la Réunion conjointe de 1969 sur les résidus de pesticides qui présente les résultats de la récente ré-évaluation des tolérances concernant certains des produits énumérés ci-dessus. Le Comité observe que les fruits et les légumes ont été spécifiés plus en détail et que des tolérances inférieures ont été proposées pour certains produits. Plusieurs délégations ont signalé qu'elles avaient reçu ce rapport trop tard et qu'elles n'étaient donc pas en mesure de se prononcer au sujet des nouvelles recommandations. En outre, le rapport précité se réfère encore aux "cucurbitacées (y compris les melons)" alors que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a décidé à sa dernière session que le terme "cucurbitacées" ne désignerait que les concombres, melons (y compris les cantaloups), citrouilles et courges (voir par. 88 du document ALINORM 70/24). Le Comité est convenu de renvoyer les tolérances proposées à l'étape 6 de la procédure et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur avis au sujet des nouvelles recommandations avancées par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (voir Annexe IV).

Carbaryl dans la volaille

32. Le Comité a examiné la tolérance provisoire de 5 ppm dans la volaille (rapportée à la totalité de la chair, y compris la peau). Plusieurs délégations étaient d'avis que la tolérance proposée devrait être formulée sur la base de la totalité de la chair

de volaille et que le chiffre de 5 ppm devrait être modifié. On a observé à cet égard que la peau de poulet se vend en certaines quantités sur le marché international et que la plus grande partie des résidus de pesticides se trouve dans la peau de la volaille. Le Comité est convenu de maintenir la tolérance proposée à l'étape 7 de la procédure (voir Annexe III) et de soumettre cette question à l'examen de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Les délégations ont été invitées à transmettre aussi rapidement que possible à la Réunion conjointe tous les renseignements disponibles au sujet du carbaryl dans la volaille.

#### CHLORDANE

33. Les délégations de l'Australie et de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré qu'elles s'opposent à l'emploi des pesticides du groupe des cyclodiènes chlorés et qu'elles ne sauraient donc pas accepter de tolérances pour ces composés. La délégation de la France s'est élevée contre l'application foliaire de ces pesticides.

#### Chlordane dans les céréales crues, à l'exception du maïs doux et du maïs éclaté (popcorn)

34. Le Comité est convenu de soumettre à la Commission la limite pratique de résidus de 0,1 ppm dans les céréales crues (à l'exception du maïs doux et du maïs éclaté) à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Chlordane dans le maïs doux

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'une tolérance de 0,1 ppm est insuffisante étant donné la concentration de résidus que l'on trouve avec de bonnes pratiques agricoles. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans le maïs doux à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Chlordane dans le maïs éclaté (popcorn)

36. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans le maïs éclaté à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Le terme "maïs éclaté" se rapporte au produit brut.

#### Chlordane dans les baies

37. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire proposée de 0,1 ppm de chlordane dans les baies à l'étape 6 de la procédure (voir Annexe IV), et de prier les gouvernements de fournir des renseignements au sujet des différents types de fruits sur lesquels ce pesticide est appliqué.

#### Chlordane dans les ananas

38. La délégation des Pays-Bas a relevé que les données fournies par les monographies de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides étaient insuffisantes pour justifier la tolérance proposée de 0,2 ppm de chlordane dans les ananas et elle a réservé sa position à l'égard de cette tolérance. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,2 ppm à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Chlordane dans les betteraves sucrières

39. Le représentant de l'UICPA a fait savoir au Comité que des travaux concernant les résidus terminaux de chlordane sont en cours. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a en outre signalé au Comité que de nouvelles données concernant ce composé avaient été transmises à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Le Comité est alors convenu de maintenir la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les betteraves sucrières à l'étape 7 (voir Annexe III) de la procédure et d'inviter la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides à prendre connaissance des nouvelles données mises à sa disposition.

#### Chlordane dans les légumes, à l'exception des carottes

40. Le Comité a discuté de la tolérance provisoire de 0,3 ppm dans les légumes à l'exception des carottes. Il note que la Réunion conjointe de 1969 sur les résidus de pesticides a modifié sa précédente recommandation de manière à ce qu'elle vise les

"légumes racines (à l'exception des carottes), légumes feuillus et légumes à tiges". Le Comité est convenu qu'il convient de donner des précisions complémentaires au sujet des catégories de légumes ci-dessus. Il décide par conséquent de renvoyer la tolérance provisoire de 0,3 ppm pour les légumes, à l'exception des carottes, à l'étape 6 de la procédure et d'inviter les gouvernements à préciser quels sont les légumes qui devraient être couverts par la tolérance.

#### Chlordane dans les carottes

41. La nécessité de fixer une limite maximum à la concentration de résidus de chlordane a été envisagée. Le Comité décide de soumettre cette question à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Il a été convenu qu'il faudrait fixer une limite pratique de résidus car, pour autant que le sache le Comité, le chlordane n'est généralement pas utilisé intentionnellement avec ce type de légumes racines. Le Comité note que toute recommandation concernant l'emploi du chlordane dans les carottes lui sera soumise à l'étape 2 de la procédure.

#### Chlordane dans les légumes à cosse

42. On a souligné, au cours de la discussion, que le chlordane est parfois indiqué dans des cas particuliers pour des applications au sol en remplacement d'autres hydrocarbures chlorés. Le Comité est convenu de faire passer la tolérance provisoire de 0,1 ppm (rapportée à la totalité de la cosse) dans les légumes à cosse, à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Chlordane dans les tomates

43. Lors des discussions relatives à la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les tomates, la délégation des Pays-Bas a déclaré que ce chiffre était trop élevé puisque les monographies de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides indiquent une concentration de 0,01 ppm. La délégation du Canada a appuyé cette déclaration mais elle a fait savoir qu'elle préférerait que l'on fixe une limite pratique de résidus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer qu'une proportion de 0,1 ppm était nécessaire pour le traitement des sols. Selon la délégation de l'Australie, la charge ajoutée à la DJA serait très faible parce que ce pesticide a des indications très limitées. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les tomates à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). La délégation des Pays-Bas a réservé sa position.

#### Chlordane dans les poivrons, les aubergines et les piments

44. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,1 ppm de chlordane dans les poivrons, les aubergines et les piments à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Chlordane dans les concombres, les melons, les citrouilles et les courges

45. Le Comité a discuté de la tolérance provisoire de 0,2 ppm dans les produits ci-dessus. Appuyée par les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, la délégation des Pays-Bas a déclaré qu'une limite de 0,1 ppm était suffisante. Le Comité accepte d'abaisser la tolérance à 0,1 ppm dans les concombres, les melons (y compris les cantaloups), les citrouilles et les courges, et de la soumettre à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### DDT dans les pommes, les poires, les pêches, les abricots, les baies, les fraises, les cerises, les prunes, les agrumes, les fruits tropicaux, les légumes, les légumes racines, la viande, la volaille et les fruits à coque

46. Plusieurs délégations ont appuyé une proposition avancée par la délégation des Pays-Bas et tendant à renvoyer cette question à l'examen de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides parce que les chiffres proposés ne tiennent pas compte d'importantes modifications récentes survenues dans l'utilisation-type du DDT et des récents changements apportés aux tolérances à l'égard de ce pesticide. Le Comité est convenu de renvoyer les tolérances proposées pour le DDT dans les produits ci-dessus à l'étape 6 de la procédure (voir Annexe IV) et d'inviter les gouvernements à faire parvenir des observations supplémentaires ainsi que des données complémentaires au

sujet de l'utilisation-type du DDT dans leur pays. Les renseignements transmis devraient être mis directement à la disposition de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

47. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention sur la nécessité d'examiner les besoins en DDT pour lutter contre les ravageurs dans les pays où l'agriculture se développe. Le Comité partage ce point de vue. Le représentant de l'OMS a signalé que quatre laboratoires se livrent à des travaux portant sur l'alimentation à long terme des rongeurs afin d'évaluer les éventuels risques cancérogènes potentiels inhérents à l'emploi du DDT. Il a précisé que ces renseignements seraient probablement mis à la disposition de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides en 1971. En réponse à une question concernant l'évaluation toxicologique de ce pesticide, le représentant de l'OMS a déclaré que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides en 1969 s'était servi uniquement des données toxicologiques pour diminuer la DJA de DDT et que les données intéressant le milieu n'avaient pas été prises en considération à cette occasion.

#### DDT dans le poisson

48. Les délégations des Pays-Bas et de la Suède se sont rapportées au paragraphe 106 du rapport de la 4ème session du Comité (document ALINORM 70/24) qui contient une proposition selon laquelle il conviendrait de fixer une limite pratique de résidus dans le poisson étant donné que les résidus n'apparaissent dans le poisson qu'en cas de contamination fortuite. Les avis ont en outre été partagés quant à l'importance de la limite proposée. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance proposée pour le DDT dans le poisson à l'étape 6 de la procédure (voir Annexe IV) et décide que la limite pratique de résidus sera exprimée sur la base du produit entier. Les gouvernements ont été invités à fournir davantage de renseignements sur les résidus de DDT présents dans le poisson ainsi que sur les méthodes d'analyse qui sont utilisées dans leur pays. La délégation de la Suède a attiré l'attention du Comité sur de nouvelles méthodes d'analyse pour la détermination des composés du PCB en présence d'autres hydrocarbures chlorés.

49. La délégation du Canada a signalé au Comité que dans certains pays tropicaux on traite le poisson séché avec du DDT et elle a suggéré à la FAO de rassembler des renseignements sur ce sujet.

DDT (les limites sont applicables au DDT, au DDD et au DDE, seuls ou en quelque combinaison que ce soit)

#### DDT dans le lait et les produits laitiers

50. Conformément à la décision de la Commission qui figure au paragraphe 112 du rapport de la 7ème session de la Commission, le Comité est convenu de modifier la limite pratique de résidus pour les produits laitiers et d'écrire: "lait et produit laitiers: 0,125 ppm sur la teneur en lipides", et de soumettre cette limite pratique de résidus à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Il a été décidé que le terme "lait" devait désigner les laits provenant de diverses espèces d'animaux laitiers.

#### DIAZINON

##### Diazinon dans les fruits, à l'exception des pêches et des agrumes

51. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 0,5 ppm dans les fruits (à l'exception des pêches et des agrumes) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont signalé qu'il faudrait fixer une tolérance supérieure pour certains fruits parce que la tolérance générale de 0,5 ppm ne tient pas compte de leurs particularités.

##### Diazinon dans les pêches et les agrumes

52. Les délégations de l'Autriche, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas ont déclaré qu'une limite de 0,5 ppm serait plus appropriée pour les produits ci-dessus. Les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont souligné qu'une tolérance de 0,75 ppm est nécessaire avec les bonnes pratiques agricoles utilisées dans

leur pays. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,7 ppm dans les pêches et les agrumes à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Diazinon dans les légumes, à l'exception des choux et des légumes feuillus

53. Selon les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, une tolérance supérieure devrait être fixée à l'avenir pour certains légumes car ce composé est utilisé pour remplacer le DDT. On a décidé de demander aux gouvernements de préciser quels sont les légumes qui ne devraient pas être couverts par la tolérance générale et de fournir des renseignements au sujet des résidus qui se trouvent dans ces légumes. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,5 ppm dans les légumes (à l'exception des choux et des légumes feuillus) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Diazinon dans les choux

54. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas se sont déclarées d'avis qu'une limite de 0,5 ppm conviendrait mieux. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,7 ppm dans les choux à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Diazinon dans les légumes feuillus

55. Au cours des débats relatifs à la tolérance à l'égard du diazinon dans les légumes feuillus, on a relevé que ce composé avait été inscrit à l'ordre du jour des discussions de la prochaine Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. En réponse à une question, le représentant de l'OMS a fait savoir au Comité que l'aldrine, la dieldrine et le chlordane devaient être réexaminés en même temps que le diazinon, mais qu'il n'était ni possible ni souhaitable d'indiquer à ce stade quels seront les changements qui seront éventuellement apportés à la DJA de ces substances. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 0,7 ppm de diazinon dans les légumes feuillus à l'étape 6 de la procédure (voir Annexe IV) et de prier les gouvernements de fournir des détails au sujet de l'utilisation-type et des résidus qui se trouvent dans cette catégorie de légumes.

56. Au cours des discussions concernant les tolérances recommandées pour le diazinon, les délégations de l'Australie et du Canada se sont inquiétées de ce que le Comité ne tiennent pas compte autant qu'il le devrait des recommandations de la Réunion conjointe en matière de tolérances. Le Président a toutefois fait observer que le présent Comité était chargé de proposer des tolérances à la Commission du Codex Alimentarius et que ces propositions étaient fondées sur les recommandations de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Il entre dans le cadre du mandat de ce Comité d'amander les tolérances proposées compte tenu des renseignements qui lui sont fournis.

#### Diazinon dans la viande

57. On s'est demandé si la tolérance devait être exprimée pour l'ensemble de la viande. La note de bas de page: "tolérance applicable à l'abattage" a été supprimée. On a souligné que l'UICPA avait recommandé d'étudier la question de l'analyse de la viande et celle de la détermination de la base sur laquelle la tolérance serait fixée, et que l'UICPA examinerait ces questions après avoir consulté la Réunion conjointe. Le Comité est convenu de maintenir la tolérance provisoire de 0,75 ppm pour la viande (sur la graisse) à l'étape 7 de la procédure (voir Annexe III), et de demander à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides de considérer cette question. On a fait remarquer que le fractionnement du diazinon et de ses métabolites entre les phases adipeuse et aqueuse dans la viande déterminerait dans une large mesure le mode d'expression de la tolérance.

DICHLORVOS (la teneur en dichloracétaldéhyde devant être déclarée si possible)

#### Dichlorvos dans les céréales crues

58. On est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 2 ppm pour les céréales crues à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Dichlorvos dans les produits céréaliers

59. Le Comité est convenu que le terme "produits céréaliers" se réfère au produit usiné destiné à la consommation humaine et il décide de soumettre la tolérance provisoire de 0,3 ppm dans les produits céréaliers (usinés et destinés à la consommation humaine) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Dichlorvos dans les légumes frais

60. Eu égard à la faible DJA de dichlorvos, la délégation des Pays-Bas, appuyée par la République fédérale d'Allemagne, a proposé une tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les légumes, puisque, à son avis, une limite de 0,3 ppm restreindrait les autres utilisations de ce pesticide. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,3 ppm dans les légumes à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Les délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont opposées à cette décision.

#### Dichlorvos dans les légumes en conserve et congelés

61. A la suite des discussions relatives aux tolérances à l'égard des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires transformées (voir par. 21-22) et du fait que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides a retiré ses précédentes recommandations, le Comité est convenu de supprimer les tolérances provisoires pour le dichlorvos dans les légumes en conserve et congelés.

#### Dichlorvos dans les fruits, à l'exception des agrumes

62. Le Comité note que le dichlorvos est également utilisé pour les traitements appliqués après la récolte, pendant l'entreposage, et que, par conséquent, il convient de recommander une tolérance générale pour les fruits. Il décide de soumettre la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les fruits, à l'exception des agrumes, à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Il est convenu également qu'il faudra s'assurer à l'avenir s'il est nécessaire d'exempter les agrumes.

DIMETHOATE (les limites sont applicables au diméthoate plus son analogue oxygéné, et elles sont exprimées en diméthoate)

#### Diméthoate dans les fruits des espèces arborescentes (y compris les agrumes)

63. Appuyée par les délégations de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la France, la délégation des Pays-Bas a proposé une tolérance provisoire de 1,5 ppm de diméthoate dans lequel 0,4 ppm de l'analogue oxygéné peut être compris. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué au Comité qu'une tolérance de 2 ppm était nécessaire avec de bonnes pratiques agricoles dans certaines régions. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 2 ppm dans les fruits des espèces arborescentes (y compris les agrumes) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Diméthoate dans les légumes, à l'exception des tomates et des poivrons

64. Les mêmes objections à l'égard d'une limite de 2 ppm ont été formulées par les mêmes délégations que dans le paragraphe 63. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a précisé que ses observations écrites étaient fausses. Des tolérances ont été fixées pour les tomates et les poivrons dans son pays. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 2 ppm dans les légumes, à l'exception des tomates et des poivrons, à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

#### Diméthoate dans les tomates et les poivrons

65. La tolérance provisoire de 1 ppm pour les tomates et les poivrons sera soumise à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

HEPTACHLOR (les limites sont applicables à l'heptachlor et à son époxyde, et elles sont exprimées en heptachlor)

Heptachlor dans les céréales crues

66. Le Comité est convenu de soumettre la limite pratique de résidus de 0,02 ppm pour les céréales crues à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

Heptachlor dans les légumes à l'exception des carottes

67. Le Comité est convenu de soumettre la limite pratique de résidus de 0,05 ppm dans les légumes, à l'exception des carottes, à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

Heptachlor dans les carottes

68. La délégation du Canada a déclaré que la limite de 0,1 ppm était trop faible compte tenu des nouvelles données disponibles dans son pays. La délégation des Pays-Bas était d'avis que la limite était trop élevée et que d'après les données disponibles, une limite de 0,05 ppm est suffisante. Le Comité est convenu de soumettre la limite pratique de résidus de 0,1 ppm dans les carottes à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

Heptachlor dans la viande (sur la graisse)

69. Une limite pratique de résidus de 0,2 ppm dans la viande (sur la graisse) a été adoptée pendant la quatrième session du présent Comité et elle a été soumise à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir par. 47 du document ALINORM 70/24). Lors de la 7ème session de la Commission, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas avaient fait allusion à des données récentes concernant les résidus trouvés dans la viande importée dans leur pays (voir par. 111 du rapport de la Commission). La Commission avait décidé de renvoyer la limite ci-dessus à l'étape 7 de la procédure pour que le présent Comité puisse l'examiner. Comme les délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique ont retiré la réserve qu'elles avaient formulée pendant la 7ème session de la Commission, le Comité est convenu de soumettre, à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II), la limite pratique de résidus de 0,2 ppm qu'il avait recommandée auparavant. Il est convenu que l'expression "viande sur la graisse" serait remplacée par "viande" et "exprimée sur la graisse fondue ou d'extraction".

HYDROGENE PHOSPHORE

Hydrogène phosphoré dans les produits céréaliers

70. Le Comité est convenu de diviser en deux la catégorie "produits céréaliers" et de les répartir dans le groupe: "farine et autres produits céréaliers moulus" et le groupe "céréales pour petit déjeuner", ainsi que l'a proposé la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Il est convenu de soumettre la tolérance proposée de 0,01 ppm pour la farine et les autres produits céréaliers moulus à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Le Comité décide, toutefois, de maintenir la tolérance proposée de 0,01 ppm dans les céréales pour petit déjeuner à l'étape 7 de la procédure (voir Annexe III) et de saisir de cette question la Réunion conjointe parce que certains doutes demeurent au sujet de l'absorption réelle de résidus du fait de la consommation de produits que l'on ne fait pas cuire avant de les consommer ou de produits consommés à l'état sec. On a en outre fait remarquer que la limite de détection n'est pas de 0,01 ppm ainsi qu'il est indiqué au par. 129 du rapport de la 4ème session, mais de 0,001 ppm.

Hydrogène phosphoré dans les légumes secs et les épices

71. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance de 0,01 ppm dans les légumes secs et les épices à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

## LINDANE

### Lindane dans les céréales crues

72. Plusieurs délégations se sont élevées contre l'application directe de ce pesticide aux céréales après la récolte. Une application directe est d'autant plus indésirable qu'elle provoquerait l'apparition de résidus dans les produits d'origine animale. L'attention du Comité a été attirée sur la situation des régions et pays tropicaux où l'agriculture se développe et où il serait probablement difficile de modifier l'utilisation-type du lindane avant que d'autres substances de remplacement économiques soient devenues disponibles. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 0,5 ppm à l'étape 6 (voir Annexe IV) de la procédure et de demander aux gouvernements de transmettre des renseignements supplémentaires au sujet de l'utilisation-type de ce pesticide et des résidus dérivant de son emploi.

### Lindane dans les canneberges, les cerises, le raisin, les prunes, les fraises et les légumes

73. La délégation des Pays-Bas, appuyée par les délégations de l'Autriche, de la Belgique, de la France et de la Pologne, a fait savoir qu'elle estime que la limite proposée de 3 ppm est inutilement élevée et que, si l'on considère également la faible DJA, une limite de 2 ppm pour ces articles serait plus appropriée. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique n'étaient pas en mesure de se prononcer au sujet de la limite proposée car les tolérances à l'égard du lindane dans ces produits font l'objet d'une réévaluation dans leur pays. La délégation de la Finlande préférerait une tolérance de 1 ppm et celle du Japon a précisé que les récentes recherches effectuées dans son pays ont montré que les proportions de résidus étaient inférieures à 0,5 ppm. Certaines délégations ont relevé que de nombreux produits alimentaires contiennent des résidus de beta-HCH et elles étaient d'avis que cette question devrait être étudiée à l'avenir. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 3 ppm dans les canneberges, les cerises, le raisin, les prunes, les fraises et les légumes à l'étape 6 de la procédure (voir Annexe IV) et de demander aux gouvernements de faire connaître leur avis à ce sujet.

## PARATHION

### Parathion dans les légumes à l'exception des carottes

74. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'elles examineraient la limite proposée de 0,7 ppm bien que des proportions atteignant jusqu'à 1,0 ppm aient été trouvées dans leur pays. Selon plusieurs délégations, une limite dépassant 0,5 ppm ne serait pas acceptable dans leur pays. La délégation du Canada a prié le Président de se renseigner auprès de la Réunion pour savoir si les délégations qui ont proposé une tolérance de 0,5 ppm ou moins accepteraient d'envisager une limite de 0,7 ppm obtenue dans d'autres pays avec de bonnes pratiques agricoles. La délégation des Pays-Bas a répondu qu'elle accepterait d'envisager des tolérances supérieures à 0,5 ppm à condition que l'on spécifie quels sont les légumes dans lesquels on trouve des proportions supérieures de résidus lorsqu'ils ont été cultivés selon de bonnes pratiques agricoles.

75. On a fait remarquer au Comité que dans certains pays la tolérance s'applique à un ensemble de parathion-méthyl et de parathion-éthyl. La délégation de la France a fait observer que la méthode colorimétrique actuellement en usage ne permet pas de distinguer les résidus de parathion-méthyl et ceux de parathion-éthyl. Après une discussion approfondie, le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 0,7 ppm dans les légumes, à l'exception des carottes, à l'étape 6 de la procédure (voir Annexe IV) et de demander aux gouvernements d'indiquer, preuves à l'appui (y compris, si possible des données sur les résidus de paraoxon), quels sont les légumes pour lesquels des tolérances sont nécessaires. Les gouvernements ont en outre été invités à fournir des renseignements sur les méthodes d'analyse et à préciser s'ils estiment que le parathion-méthyl devrait être inclus dans la tolérance concernant le parathion-éthyl. Les observations seront transmises directement à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.



B. TOLERANCES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 7 DE LA PROCEDURE  
(renvoyées à l'étape 6 de la procédure lors de la 4ème session)

76. Le Comité a examiné à l'étape 7 de la procédure les tolérances et les limites pratiques de résidus qui avaient été renvoyées à l'étape 6 pendant la 4ème session du Comité (voir Annexe VI du rapport de la 4ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, document ALINORM 70/24) et pour lesquelles un complément de commentaires avait été sollicité. Le Comité était saisi des observations transmises par les gouvernements au sujet de ces tolérances et de ces limites pratiques de résidus (documents de travail CX/PR 70/3 et CX/PR 70/3/1). Les débats ont donné lieu aux commentaires et aux décisions ci-après:

ALDRINE ET DIELDRINE

(les limites sont applicables à l'aldrine et à la dieldrine, seules ou en quelque combinaison que ce soit exprimées en dieldrine)

Aldrine et dieldrine dans le lait et les produits laitiers

77. La Réunion conjointe de 1969 sur les résidus de pesticides avait réexaminé la limite pratique de résidus de 0,005 ppm dans le lait entier, et de 0,125 ppm (sur la teneur en lipides) dans les produits laitiers, mais elle n'avait recommandé aucune modification. Le Comité accepte les modifications rédactionnelles proposées par la Commission et décide de soumettre une limite pratique de résidus de 0,125 ppm (sur la teneur en lipides) dans le lait et les produits laitiers à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

Aldrine et dieldrine dans la viande

78. La Réunion conjointe de 1969 sur les résidus de pesticides avait réexaminé la limite pratique de résidus de 0,2 ppm (sur la graisse) dans la viande mais n'avait recommandé aucune modification. La délégation de la Suède était d'avis que la limite devrait être exprimée sur la base du produit entier plutôt que sur celle de la graisse, et elle a fait savoir que les recherches effectuées dans son pays semblaient indiquer qu'une limite de 0,01 ppm serait préférable. D'autres délégations ont déclaré qu'elles préféreraient que la limite soit exprimée sur la graisse afin de faciliter le prélèvement des échantillons. Selon elles, il semblerait que les résidus de ce type de composés se trouvent presque exclusivement dans la phase adipeuse et non pas dans la phase aqueuse. Après une discussion au sujet des méthodes d'échantillonnage et d'analyse, le Comité est convenu de modifier l'expression "sur la graisse" et de soumettre la limite pratique de résidus de 0,2 ppm dans la viande (déterminée et exprimée sur la graisse fondue ou d'extraction) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). L'attention du Comité a été attirée sur le fait que l'UICPA a l'intention de faire des enquêtes sur les méthodes de détermination des résidus dans la viande et sur la manière dont les résultats devraient être exprimés.

LINDANE

Lindane dans le lait et les produits laitiers

79. Le Comité a examiné la limite pratique de résidus de 0,2 ppm dans le lait et les produits laitiers (sur la teneur en lipides) au sujet de laquelle les gouvernements avaient été priés de faire parvenir un complément d'observations. Le Comité note que cette limite représente le double de celle que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides avait recommandée auparavant, et qu'aucune donnée n'était parvenue pour justifier ce chiffre plus élevé. Etant donné que, selon les délégations du Canada, de la France, de l'Australie et de l'Argentine, on rencontre des proportions de résidus de cette importance dans le lait bien que l'on ait diminué l'application directe de lindane, le Comité décide de soumettre la limite pratique de résidus de 0,2 ppm de lindane dans le lait et les produits laitiers (sur la teneur en lipides) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse se sont opposées à cette décision parce que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides a recommandé une limite pratique de résidus de 0,1 ppm et que cette concentration est bien celle que l'on rencontre dans leur pays.

## MALATHION

(les limites sont applicables au malathion plus son analogue oxygéné)

### Malathion dans les fruits, à l'exception des agrumes

80. Le Comité note que la Réunion conjointe de 1969 avait suspendu sa recommandation d'autoriser une concentration de 8 ppm de malathion dans les fruits en attendant que cette catégorie d'aliment soit définie avec plus de précision, ce qui devait être fait en 1970. Le Comité est convenu de maintenir cette tolérance à l'étape 7 (voir Annexe III) en attendant que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides présente d'autres recommandations.

### Malathion dans les agrumes

81. Quelques délégations ont émis des doutes quant à la nécessité de prévoir une tolérance de 4 ppm, étant donné que les monographies de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides fournissent des données qui indiquent un taux de disparition rapide. Les délégations d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique ont fait remarquer qu'il fallait souvent pulvériser du malathion un ou deux jours avant la récolte. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance proposée de 4 ppm de malathion dans les agrumes à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Il est entendu qu'avec cette concentration de résidus dans le fruit entier la concentration dans la pulpe du fruit ne dépasse pas 0,5 ppm.

### Malathion dans les fruits séchés

82. Certaines délégations étaient d'avis qu'il faudrait spécifier quels sont les produits compris dans cette catégorie. Comme le malathion est appliqué directement pendant la dessiccation, le Comité estime qu'une tolérance générale conviendrait sans doute mieux et il décide de soumettre la tolérance de 8 ppm dans les fruits séchés à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

### Malathion dans les fruits à coque

83. Le Comité note que la limite était également fixée sur la base du traitement appliqué après la récolte et qu'elle se rapporte au fruit entier. Le Comité est convenu qu'il faudrait également fixer une tolérance pour les fruits décortiqués. Il décide de soumettre la tolérance de 8 ppm dans les fruits entiers avec leur coque à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). La Réunion conjointe sur les résidus de pesticides a été invitée à recommander une tolérance pour les fruits décortiqués, et les gouvernements ont été priés de fournir des données sur cette question directement à la Réunion conjointe.

### Malathion dans les légumes et les légumes feuillus

84. Le Comité a examiné la tolérance de 3 ppm dans les légumes (à l'exception des légumes feuillus) et de 6 ppm dans les légumes feuillus. Les délégations du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas étaient d'avis que l'utilisation très répandue du malathion pourrait très facilement entraîner un dépassement de la DJA, en particulier si l'on fixait des limites aussi élevées. En réponse à une question, la délégation du Danemark a fait savoir au Comité que les évaluations de l'absorption n'avaient pas été effectuées d'après des études portant sur l'ensemble du régime alimentaire. Constatant que le malathion devait être réexaminé par la prochaine Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et que la tolérance pour les légumes autres que les légumes feuillus avait été suspendue pendant la Réunion conjointe de 1969, en attendant d'être réexaminée et précisée en 1970, le Comité est convenu de maintenir les tolérances pour les légumes et pour les légumes feuillus à l'étape 7 de la procédure (voir Annexe III).

85. Selon la délégation française, des tolérances devraient également être fixées pour le malathion dans les légumineuses. Les gouvernements intéressés par cette question ont été invités à fournir des renseignements directement à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

C. TOLERANCES PROVISOIRES A L'ETAPE 7 (maintenue à l'étape 7 pendant la 4ème session)

86. Le Comité a examiné à l'étape 7 les tolérances provisoires maintenues à l'étape 7 pendant la 4ème session du Comité et les a soumises à l'examen de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (voir Annexe V du rapport de la 4ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, document ALINORM 70/24). Les débats ont donné lieu aux observations et aux décisions ci-après:

ALDRINE ET DIELDRINE

(les limites sont applicables à l'aldrine et à la dieldrine, seules ou en quelque combinaison que ce soit et elles sont exprimées en dieldrine)

Aldrine et dieldrine dans les légumes

87. A la demande du Comité, la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides a spécifié quels sont les légumes entrant dans cette catégorie, ainsi qu'on peut le voir ci-après. En réponse à une question, le représentant de la FAO a fait savoir au Comité qu'en l'absence de renseignements concernant les résidus, aucune tolérance ne pouvait être fixée pour les pommes de terre. La délégation des Pays-Bas était d'avis que pour les carottes, une limite pratique de résidus de 0,05 ppm serait préférable à une tolérance provisoire de 0,1 ppm. Les délégation de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon estimaient que la limite de 0,1 ppm était trop élevée pour tous les légumes. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les asperges, les brocolis, les choux de Bruxelles, les choux, les carottes, les choux-fleurs, les concombres, les aubergines, le raifort, la laitue, les oignons, le panais, les poivrons, les piments, les pommes de terre, les radis et les fanes de radis, à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

BROMURE INORGANIQUE (déterminé et exprimé en ions bromure totaux de toutes origines)

Bromure inorganique dans les fruits (à l'exception des avocats, des agrumes et des fraises)

88. Le Comité avait demandé à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides de spécifier plus en détail ce que l'on entend par "fruits" en tant que produit commercial. Il note que cela ne lui a pas été possible mais que la Réunion conjointe serait probablement en mesure de revoir cette question en 1971. De manière à ne pas retarder l'avancement de cette recommandation, le Comité décide de soumettre la tolérance provisoire de 20 ppm de bromure inorganique dans les fruits (à l'exception des avocats, des agrumes et des fraises) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II).

Bromure inorganique dans les fruits séchés (à l'exception des dattes, figues et pêches sèches, des pruneaux et des raisins secs)

89. Le Comité avait demandé à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides de spécifier plus en détail les produits commerciaux désignés par l'expression "fruits séchés", mais il note que cela ne lui a pas été possible. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 30 ppm de bromure inorganique dans les fruits séchés (à l'exception des dattes, figues, et pêches sèches, des pruneaux et des raisins secs) à la Commission à l'étape 8 de la procédure (voir Annexe II). Il est entendu que la question des résidus de bromures organiques inaltérés sera examinée ultérieurement.

Bromure inorganique dans les oeufs en poudre

90. Le Comité avait prié la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides de ré-examiner la tolérance provisoire proposée de 400 ppm dans les oeufs en poudre, en raison, notamment, de la possibilité de formation de composés alcoylés d'addition avec les protéines et les autres constituants de l'oeuf. Le représentant de la FAO a fait savoir au Comité que la tolérance provisoire avait été suspendue pendant la Réunion conjointe de 1969 en attendant d'être réexaminée plus en détail en 1971. Le Comité décide donc de maintenir la tolérance proposée à l'étape 7 de la procédure (voir Annexe III).

### TROISIEME PARTIE

#### TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 4 DE LA PROCEDURE (soumises aux gouvernements à l'étape 3 pendant la 4ème session)

91. Le Comité était saisi des tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus transmises aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe IX du rapport de la 4ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, document ALINORM 70/24). Il était également saisi des observations transmises par les gouvernements au sujet de ces tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus qui sont rassemblées dans les documents de travail CX/PR 70/7 et CX/PR 70/7/1.

92. Dans un exposé général, la délégation du Canada a déclaré qu'il lui semblait difficile d'évaluer quel serait le taux d'acceptation des tolérances proposées dans certains cas parce que les monographies de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides contiennent des données techniques sur les doses, le moment et le nombre d'applications et sur l'intervalle minimum entre la dernière application et la récolte qui ne sont pas suffisamment cohérentes pour justifier ces propositions. Elle a recommandé aux secrétariats du Comité et de la FAO de préparer un tableau fournissant ces renseignements de manière à permettre aux membres du Comité de comparer les données techniques fournies par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides avec les utilisations-types et les résidus que l'on rencontre dans leur pays. Le Comité souscrit à cette recommandation.

#### AZINPHOS-METHYL

##### Azinphos-méthyl dans les fruits, à l'exception des abricots et du raisin

93. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il faudrait spécifier quels sont les fruits qui entrent dans cette catégorie générale avant de pouvoir envisager une tolérance. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a précisé qu'à son avis, une tolérance de 0,4 ppm est suffisante. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 1 ppm dans les fruits, à l'exception des abricots et du raisin, à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) et d'inviter les gouvernements à indiquer, preuves à l'appui, quels sont les fruits pour lesquels une tolérance est nécessaire.

##### Azinphos-méthyl dans les abricots et le raisin

94. Selon la délégation du Royaume-Uni, la limite proposée de 4 ppm est assez élevée pour les abricots et elle s'est demandée si la formation d'un tel résidu pouvait survenir avec de bonnes pratiques agricoles appliquées dans les pays producteurs. La délégation de la France a jugé qu'une tolérance de 4 ppm serait trop élevée pour le raisin. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 4 ppm dans les abricots et le raisin à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

##### Azinphos-méthyl dans les légumes

95. Le Comité est convenu qu'il conviendrait de spécifier quels sont les légumes compris dans cette catégorie et décide de renvoyer la tolérance provisoire de 0,5 ppm dans les légumes à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII). Les gouvernements ont été invités à indiquer, preuves à l'appui, quels sont les légumes pour lesquels une tolérance est nécessaire.

#### BROMURE INORGANIQUE (Déterminé et exprimé en ions bromures totaux de toutes origines)

##### Bromure inorganique dans la farine complète

96. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle juge trop faible la tolérance de 50 ppm et que des données avaient été présentées à la FAO pour justifier une tolérance de 100 ppm dans ce produit ainsi que dans les autres produits similaires à base de grain moulu. Le Comité est convenu de faire passer la tolérance provisoire de 50 ppm dans la farine complète à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V), étant entendu que les résultats de l'évaluation seront disponibles en 1972.

## CARBARYL

### Carbaryl dans la viande de boeuf, de chèvre et de mouton

97. Les délégations du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure de se prononcer au sujet de la tolérance proposée puisque le carbaryl est actuellement à l'étude. Les délégations ont été priées d'envoyer tous les renseignements dont elles disposent au sujet de la toxicologie et des résidus de carbaryl dans la viande à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, et d'envoyer une copie de ces documents au Président du Comité. Le représentant de l'OMS a signalé que la prochaine Réunion conjointe qui se tiendra en 1970 examinera peut-être plus en détail la toxicologie du carbaryl en se référant aux données que lui ont récemment fourni des experts. Il a aussi précisé que la modification de la DJA, apportée à la suite des délibérations de la Réunion conjointe de 1969, pouvait être expliquée par les "travaux complémentaires nécessaires" au sujet du carbaryl, ces travaux étant indiqués dans le projet de rapport de cette Réunion conjointe. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 1 ppm dans la viande de boeuf, de chèvre et de mouton à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

## CHLOROBENZILATE

### Chlorobenzilate dans les agrumes

98. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 1 ppm dans les agrumes, à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). La délégation des Etats-Unis n'approuvait pas le chiffre proposé, estimant que la tolérance était trop faible par rapport aux utilisations de ce pesticide dans son pays.

### Chlorobenzilate dans les pommes et les poires

99. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé une limite de 1,5 ppm. On a décidé de supprimer l'expression "sur la base du fruit entier" car les tolérances s'appliquent normalement aux produits agricoles bruts sur la base du produit entier, sauf indication contraire. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 5 ppm dans les pommes et les poires à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

### Chlorobenzilate dans les amandes, les noix et les melons (y compris les cantaloups)

100. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 0,2 ppm dans les amandes et les noix (sur la base du fruit décortiqué) et de 1 ppm dans les melons (y compris les cantaloups) à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

## CHLOROPROPYLATE

### Chloropropylate dans les agrumes, les pommes, les poires, les tomates et les cantaloups

101. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 3 ppm dans les agrumes, les pommes et les poires, et de 1 ppm dans les tomates et les cantaloups, à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). L'expression "sur la base du fruit entier" a été supprimée. La délégation suisse a demandé si la DJA du chloropropylate serait réévaluée compte tenu des récentes données toxicologiques présentées. Le représentant de l'OMS a signalé que la Réunion conjointe de 1968 sur les résidus de pesticides a rédigé une monographie consacrée au chloropropylate. Il a fait observer que, à la différence de ce qui avait été fait dans le cas du chlorobenzilate, on n'avait fixé qu'une DJA provisoire pour le chloropropylate et que, par conséquent, le chloropropylate serait automatiquement réexaminé lors de la Réunion conjointe de 1972. La monographie en question précise que pour le chloropropylate quelques conditions toxicologiques devront être remplies avant que le Comité d'experts de l'OMS puisse envisager de modifier la DJA.

COUMAPHOS (déterminé comme coumaphos et son analogue oxygéné et exprimé en coumaphos)

Coumaphos dans la viande

102. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 0,5 ppm dans la viande (déterminée et exprimée sur la graisse fondue ou d'extraction) à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). La délégation du Canada a précisé que des renseignements concernant la répartition des résidus entre les phases adipeuse et aqueuse seraient nécessaires. La délégation de l'Australie a fait savoir au Comité que pratiquement la totalité des résidus se trouvent dans la graisse mais que cette indication ne figurait pas dans la monographie de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

Coumaphos dans la volaille et les oeufs

103. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 0,5 ppm dans la volaille (sur la graisse) et une tolérance provisoire de 0,05 ppm dans les oeufs (sur la base de l'oeuf sans coquille) à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

CRUFOMATE

Crufomate dans le lait entier et la viande

104. Le Comité décide de soumettre une tolérance provisoire de 0,05 ppm dans le lait entier et une tolérance provisoire de 1 ppm dans la viande (déterminée et exprimée sur la graisse fondue ou d'extraction) à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). La délégation du Canada a déclaré qu'à son avis, une limite pratique de résidus conviendrait mieux et qu'il serait également souhaitable de fixer des limites pour les produits laitiers. Des renseignements seraient également nécessaires au sujet de la répartition des résidus entre la phase adipeuse et la phase aqueuse.

DDT (les limites sont applicables au DDT, au DDD et au DDE, seuls ou en quelque combinaison que ce soit)

DDT dans les oeufs

105. Le Comité est convenu de soumettre une limite pratique de résidus de 0,5 ppm dans les oeufs (sur la base de l'oeuf sans coquille) à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

DICOFOL

Dicofol dans les fruits et les légumes

106. Afin d'avoir le temps de préciser quels sont les produits compris dans les catégories "fruits" et "légumes", le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 5 ppm à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) et d'inviter les gouvernements à préciser, preuves à l'appui, quels sont les fruits et les légumes auxquels la tolérance ci-dessus est applicable.

Dicofol dans le houblon

107. Comme il n'apparaissait pas clairement si la tolérance s'appliquait au houblon vert ou au houblon séché, le Comité décide de renvoyer cette tolérance provisoire à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) et de se renseigner auprès des gouvernements pour savoir quelles sont les concentrations de résidus que l'on trouve dans ces produits. Il est convenu qu'une tolérance était nécessaire pour le houblon séché car c'est ce dernier produit qui circule le plus sur le marché international.

Dicofol dans le thé

108. Le Comité est convenu de maintenir la tolérance provisoire pour le thé à l'étape 4 de la procédure (voir Annexe VI) et de prier la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides de réexaminer cette question. Il décide qu'une seule tolérance serait suffisante, c'est-à-dire pour le thé qu'il soit mélangé ou non, compte tenu des résidus qui pourraient être présents à la suite de bonnes pratiques agricoles.

## DIOXATHION

(les résidus des isomères cis et trans de la substance active principale doivent être évalués et exprimés en fonction du total des deux formes)

### Dioxathion dans les fruits à pépins

109. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 5 ppm dans les fruits à pépins à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'une tolérance de 0,4 ppm serait suffisante dans son pays et qu'elle ne saurait accepter une limite supérieure. On a observé que cette catégorie de fruits comprend principalement les pommes, les poires et les coings.

### Dioxathion dans le raisin et les agrumes

110. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 2 ppm dans le raisin et une tolérance provisoire de 3 ppm dans les agrumes à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

### Dioxathion dans la viande

111. Les délégations du Danemark et des Pays-Bas se sont inquiétés de ce que le dioxathion soit appliqué au bétail et à la volaille à cause de la nature persistante de cette substance et de sa faible DJA. Certains ont douté que les résidus ne se trouvent que dans la graisse. On a décidé d'approfondir cette question. Comme le dioxathion est largement utilisé en application directe au bétail dans plusieurs pays, le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 1 ppm dans la viande (déterminée et exprimée sur la graisse fondue ou d'extraction) à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

## ENDOSULFAN

(A évaluer et exprimer en total des endosulfans A et B et du sulfate d'endosulfan)

### Endosulfan dans les fruits et les légumes

112. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 2 ppm dans les fruits et les légumes à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) et d'inviter les gouvernements à indiquer, preuves à l'appui, quels sont les fruits et les légumes auxquels la tolérance ci-dessus devrait être applicable.

## ETHION

### Ethion dans les fruits (à l'exception du raisin) et les légumes

113. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 1 ppm dans les fruits et la tolérance provisoire de 0,5 ppm dans les légumes à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) et de prier les gouvernements d'indiquer, preuves à l'appui, quels sont les fruits et les légumes auxquels les tolérances ci-dessus devraient être applicables.

### Ethion dans le thé

114. Le Comité est convenu de maintenir la tolérance provisoire pour le thé à l'étape 4 de la procédure (voir Annexe VI) et de demander à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides de réexaminer cette question. Il a été décidé qu'une seule tolérance serait suffisante, c'est-à-dire pour le thé qu'il soit mélangé ou non, compte tenu des résidus présents à la suite de bonnes pratiques agricoles.

### Ethion dans le raisin

115. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 2 ppm dans le raisin à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

## FENCHLORFOS

(les limites sont applicables au fenchlorfos plus son analogue oxygéné et elles sont exprimées en fenchlorfos)

116. La délégation du Canada a déclaré qu'elle n'examinerait les tolérances provisoires proposées que lorsque une méthode quantitative de détermination de l'analogue oxygéné du fenchlorfos aura été mise au point.

### Fenchlorfos dans le lait entier

117. La délégation des Pays-Bas était d'avis qu'il serait également nécessaire de fixer une tolérance pour les produits laitiers. Le Comité est convenu de soumettre la tolérance provisoire de 0,04 ppm dans le lait entier à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

### Fenchlorfos dans les oeufs entiers (déterminé sur la base de l'oeuf sans coquille)

118. Le Comité est convenu que pour harmoniser les spécifications, il faudrait exprimer la tolérance pour l'oeuf entier sur la base de l'oeuf sans coquille. Le Comité décide de soumettre à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V) une tolérance provisoire de 0,03 ppm dans l'oeuf entier, déterminé sur la base de l'oeuf sans coquille, tolérance correspondant à la limite précédente de 0,05 ppm pour le jaune d'oeuf.

### Fenchlorfos dans la viande

119. Quelques délégations se sont élevées contre une limite de 7,5 ppm car elles estimaient qu'elle était trop élevée et doutaient qu'elle reflète de bonnes pratiques agricoles. D'autres délégations ont exprimé l'avis contraire et se sont déclarées en faveur d'une limite de 7,5 ppm. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance provisoire de 7,5 ppm dans la viande, sur la graisse, à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) pour supplément d'observations, et de prier les gouvernements de fournir des renseignements au sujet des résidus ainsi que l'analogue oxygéné du fenchlorfos directement à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

## LINDANE

### Lindane dans le jaune d'oeuf

120. Le Comité a discuté de la limite pratique de résidus de 0,2 ppm dans le jaune d'oeuf en se référant aux conclusions relatives au fenchlorfos dans le jaune d'oeuf (voir par. 118), mais décide néanmoins de soumettre la limite pratique de résidus de 0,2 ppm dans le jaune d'oeuf à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). On a décidé de demander aux gouvernements d'indiquer comment la tolérance devrait être exprimée.

### Lindane dans la viande

121. Le Comité a examiné la limite pratique de résidus de 2 ppm dans la viande (sur la graisse) qui avait été transmise à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides pour être réexaminée (voir par. 137 du rapport du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, document ALINORM 70/24). Le représentant de la FAO a précisé qu'il n'avait pas été possible de réexaminer cette limite en l'absence de nouvelles données. Reconnaissant que dans certains pays l'application directe du lindane au bétail doit être déclarée, le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire plutôt qu'une limite pratique de résidus de 2 ppm dans la viande (déterminée et exprimée sur la graisse fondue ou d'extraction) à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

### Lindane dans la volaille

122. Le Comité note que la recommandation relative à la volaille avait été omise par erreur dans le tableau du rapport de la Réunion conjointe de 1968 sur les résidus de pesticides. Il a examiné une limite pratique de résidus proposée de 0,7 ppm dans la volaille (sur la graisse) et décide de soumettre cette recommandation à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).



Il décide également d'inviter les gouvernements à indiquer la manière dont la tolérance devrait être exprimée, soit sur la "volaille entière", ou sur la "teneur en graisse".

MALATHION (les limites sont applicables au malathion plus son analogue oxygéné)

Malathion dans la farine complète et les farines de seigle et de blé

123. La délégation de l'Australie a proposé un amendement afin d'élargir la description de ce produit; elle propose d'écrire "produits moulus de céréales crues". Etant donné que l'on manque de données concernant les autres produits céréaliers, le Comité est convenu de soumettre la tolérance proposée de 2 ppm dans la farine complète et les farines de seigle et de blé à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). On a également décidé de demander aux gouvernements de donner leur avis au sujet de la proposition australienne et de fournir les renseignements nécessaires.

PARATHION-METHYL

Parathion-méthyl dans les choux et les cucurbitacées

124. Le Comité est convenu de soumettre une tolérance provisoire de 0,2 ppm pour les choux et les cucurbitacées à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

Parathion-méthyl dans les fruits et les légumes (à l'exception des choux et des cucurbitacées)

125. Le Comité décide de renvoyer les tolérances provisoires de 0,2 ppm pour les fruits et de 1 ppm pour les légumes (à l'exception des choux et des cucurbitacées) à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) et de prier les gouvernements d'indiquer quels sont les produits agricoles pour lesquels des tolérances sont nécessaires en fournissant des données pertinentes à l'appui.

Parathion-méthyl dans l'huile de coton

126. Le Comité est convenu de soumettre à la Commission une tolérance provisoire de 0,05 ppm à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

PARATHION

Parathion dans les fruits

127. Le Comité a reçu quelques éclaircissements au sujet des différences entre les tolérances à l'égard du parathion qui figurent dans la monographie et le Rapport de la Réunion conjointe de 1967 sur les résidus de pesticides (voir par. 132 du rapport de la 4ème session de ce Comité, document ALINORM 70/24). Le Comité prend note de ces éclaircissements et décide que la tolérance provisoire de 1 ppm dans les pêches, les abricots et les agrumes devrait être soumise à la Commission à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

128. Le Comité est convenu de renvoyer la tolérance générale provisoire de 0,5 ppm dans les fruits (à l'exception des abricots, des agrumes et des pêches) à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII) et de prier les gouvernements de spécifier, preuves à l'appui, quels sont les produits agricoles pour lesquels des tolérances seraient nécessaires.

PHOSPHAMIDON

129. Les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont déclaré que la méthode de détermination des résidus par inhibition de la cholinestérase n'était pas suffisamment spécifique pour déceler le phosphamidon parmi des pesticides similaires. Le Comité note que les tolérances ont été établies d'après des essais contrôlés ne portant que sur le phosphamidon uniquement et que, par conséquent, la validité des recommandations de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides ne saurait être mise en doute. Le Comité a appris qu'une nouvelle méthode par CGL était en cours de publication.

### Phosphamidon dans les céréales crues

130. Le Comité est convenu de soumettre à la Commission une tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les céréales crues à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V).

### Phosphamidon dans les fruits et les légumes

131. Le Comité est convenu de soumettre à la Commission des tolérances provisoires de 0,5 ppm dans les pommes et les poires, 0,4 ppm dans les agrumes, 0,1 ppm dans les pastèques, les tomates, la laitue et les concombres, et de 0,2 ppm dans les choux, à l'étape 5 de la procédure (voir Annexe V). Il décide d'envoyer aux gouvernements pour observations les tolérances générales provisoires de 0,2 ppm dans les fruits (à l'exception des fruits énumérés ci-dessus) et les légumes (à l'exception des légumes énumérés ci-dessus) à l'étape 3 de la procédure (voir Annexe VII).<sup>1)</sup> Les gouvernements sont invités à préciser, preuves à l'appui, quels sont les produits alimentaires pour lesquels des tolérances seraient nécessaires. Ils sont également invités à fournir des renseignements sur les doses appropriées et leur fréquence d'application, sur la période prescrite entre l'application et la récolte et sur les résidus qui apparaissent dans les légumes racines.

## QUATRIEME PARTIE

### TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 2 DE LA PROCEDURE

132. Le Comité était saisi du rapport de la Réunion conjointe de 1969 sur les résidus de pesticides (exemplaire préliminaire destiné au Comité du Codex sur les résidus de pesticides) qui contient des recommandations concernant les tolérances, les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus pour les différents résidus de pesticides parvenues à l'étape 2 de la procédure. Un résumé des recommandations de la Réunion conjointe (document CX/PR 70/Projet de rapport/Annexe VII), distribué pendant la présente session, a également servi de document de travail.

133. Plusieurs délégations ont signalé que le rapport de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides leur était parvenu trop tard pour qu'elles aient pu étudier les recommandations en détail. Le Président a précisé que l'étape 2 constitue effectivement la phase à laquelle les tolérances recommandées par la Réunion conjointe entrent dans la procédure Codex et que c'est à l'étape 4 qu'il convient de passer aux discussions détaillées puisque c'est à ce moment que le Comité dispose des observations des gouvernements. Il est entendu que les monographies sont indispensables aux gouvernements pour leur permettre d'examiner les recommandations à l'étape 3. Le représentant de la FAO a fait savoir au Comité que les Monographies mises au point par la Réunion conjointe de 1969 seraient distribuées à la fin de l'année. On a aussi précisé que l'on s'efforcerait dans toute la mesure du possible de fournir les rapports de la Réunion conjointe suffisamment à l'avance pour que les Etats Membres de la Commission du Codex Alimentarius aient largement la possibilité d'étudier les recommandations qu'ils contiennent.

134. Le Comité est convenu de transmettre aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la procédure les tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus qui figurent à l'Annexe VII.

## CINQUIEME PARTIE

### DISCUSSION DU RAPPORT DU GROUPE CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR - RAPPORT MIS AU POINT AU COURS DE LA REUNION (voir par. 15)

135. Le Président du Comité du Codex a présenté l'ordre du jour élaboré par le Comité chargé de l'établissement de l'ordre du jour, ce Comité étant composé de membres des délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, et de .

1) Note du Secrétariat: la tolérance de 0,2 ppm dans les légumes, recommandée par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, a été omise par erreur dans le rapport de la Réunion conjointe. Elle doit donc être considérée comme une nouvelle recommandation (devant être confirmée par la Réunion conjointe) que le Comité examinera à l'étape 2 pendant la présente session.

représentants de la FAO et de l'OMS (voir par. 15). Il a observé que le Groupe de rédaction ad hoc devrait être constitué conformément aux instructions de la Commission du Codex, telles qu'elles figurent au par. 162 du rapport de la Commission. Les membres du Groupe de rédaction ad hoc seront chargés de préparer les documents préliminaires sous une forme satisfaisante eu égard aux instructions spécifiées dans le rapport de la Commission.

136. Le Comité est convenu qu'il conviendrait de tenir des débats au sujet de l'ordre du jour qui figure à l'Annexe VIII du présent rapport et de préparer des documents de travail traitant des principaux points litigieux pour la prochaine réunion du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Il a été décidé en outre que la convocation d'un tel Groupe de rédaction ad hoc, placée de préférence sous les auspices de la Commission du Codex, était essentielle pour la poursuite des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Les membres du Comité précité, chargé de l'établissement de l'ordre du jour devraient être également membres du Groupe de rédaction ad hoc. Le Comité reconnaît, à la suite de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, que tous les membres de la Commission du Codex Alimentarius que ces questions intéressent pourraient participer aux délibérations du Groupe de rédaction ad hoc, étant entendu que les sujets débattus pourront y être étudiés de façon approfondie. Il a également été décidé que le Groupe de rédaction ad hoc effectuera des travaux préparatoires et que son rapport sera discuté très en détail pendant la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Le Comité recommande vivement au Secrétariat du Codex de poursuivre les travaux dans ce sens en passant par les filières appropriées de la FAO et de l'OMS, de manière à aboutir à une solution dans un délai de deux mois si possible.

#### SIXIEME PARTIE

##### METHODES D'ANALYSE POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

137. Le Comité était saisi des documents CX/PR 70/5 contenant les observations des gouvernements, CX/PR 70/5 Add.1 contenant les observations du Canada, et CX/PR 70/5 Add.2 contenant les observations de la Nouvelle-Zélande. Le Comité note que les gouvernements avaient été priés officiellement de transmettre leurs observations au sujet des méthodes d'analyse recommandées jusqu'à cette date au Comité par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Cinq gouvernements seulement ont répondu à cette invitation.

138. Le Comité s'est penché sur la question de savoir si les méthodes d'analyse pour les résidus de pesticides devraient être conçues comme des méthodes d'arbitrage Codex ainsi qu'il est indiqué au par.1 des Principes généraux pour l'établissement des méthodes Codex d'analyse (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 2ème édition), ou si le Comité devrait recommander une ou plusieurs méthodes convenant aux fins de réglementation. Cette dernière solution permettrait aux gouvernements de choisir et d'accepter une méthode aux fins d'arbitrage lorsque le besoin s'en ferait sentir. On a fait remarquer que si le Comité du Codex devait entreprendre l'élaboration de méthodes d'arbitrage, il lui faudrait procéder conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex. D'autre part, la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides recommande des méthodes d'analyse appropriées pour l'évaluation des résidus eu égard aux tolérances recommandées. L'attention du Comité a été attirée sur la définition établie par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides pour les méthodes d'analyse d'"arbitrage" et de "réglementation" (voir le rapport de la Réunion conjointe de 1968). Le représentant de l'UICPA a déclaré que son institution n'approuve pas une spécification rigide de la méthodologie et préfère les méthodes publiées dans des revues chimiques de grande renommée. On a souligné qu'il est préférable de choisir un laboratoire compétent pour l'arbitrage en cas de différends.

139. Tout au moins pour le moment, le Comité préfère recommander des méthodes d'analyse conçues pour le contrôle de la conformité des produits par rapport aux tolérances Codex. Il décide également que les rapports du Comité du Codex sur les résidus de pesticides devraient préciser que les méthodes d'analyse recommandées actuellement sont destinées à permettre le contrôle de l'application des tolérances.

140. Le Comité confirme sa décision précédente de coopérer avec l'UICPA (par. 153, document ALINORM 70/24). Il est également convenu de saisir toutes les occasions qui se présenteront de collaborer avec toute autre organisation internationale compétente en matière d'analyse des résidus de pesticides. Le délégué de l'UICPA a signalé au Comité que les statuts de l'UICPA l'autorisent à se prévaloir de telles assistances supplémentaires et à effectuer des travaux en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière, ces travaux ayant pour objet de mettre au point des méthodes d'analyse à transmettre au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

141. Le Comité a discuté de l'ordre de priorités à accorder aux pesticides devant être soumis à l'examen de l'UICPA. Il décide de donner la priorité aux pesticides actuellement parvenus aux étapes 8 et 9 de la procédure.

142. Après avoir discuté de la procédure à adopter avec les méthodes d'analyse recommandées jusqu'ici par la Réunion conjointe, le Comité est convenu de transmettre à l'UICPA, pour information et observations, les commentaires gouvernementaux parvenus jusqu'ici. Le Secrétariat a été prié de préparer une liste des méthodes d'analyse déjà proposées par la Réunion conjointe et de la distribuer aux gouvernements pour observations. Les observations pertinentes seront également mises à la disposition de l'UICPA.

#### SEPTIEME PARTIE

##### REVISION DES LISTES DE PRIORITE

##### Justification de l'emploi des pesticides énumérés dans la liste de priorité VI

143. Le Comité a pris connaissance de divers documents contenant les justifications de l'emploi des pesticides énumérés dans la liste de priorité VI (voir Annexe X), document ALINORM 70/24). Le représentant de l'OMS a signalé au Comité que l'ampleur des travaux de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides avait été telle qu'il ne lui avait pas été possible d'étudier tous les composés proposés dans la liste de priorité VI. On a donc décidé de ramener cette liste à six ou six composés. Pour la délégation du Royaume-Uni, seuls les substances dont l'emploi a été justifié en fonction des critères adoptés pendant la 3ème session devraient être inscrites dans la liste de priorité et celles qui n'ont pas été jugées conformes à ces critères devraient être placées sur une liste de réserve. On a noté qu'aucune justification n'était parvenue pour le 2,4-D, le Benomyl, le phosalone et de diuron. Le représentant de l'OMS a fait savoir au Comité qu'il a déjà été prévu de soumettre le 2,4-D (et le 2,4,5-T) à l'examen de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

144. Pour rester en accord avec le paragraphe 76 du rapport de la session de 1968 (ALINORM 69/24) et avec les connaissances actuelles, le Comité est convenu de supprimer de la liste de priorité VI les composés restants et de les placer sur la liste de priorité VII (voir paragraphe 146 et 147) ainsi que sur une liste de réserve (voir paragraphe 148).

145. Le Comité est convenu de placer sur la liste VI les composés suivants: chlorfenvinphos, chlorphenamide, fenthion, omethoate, trichloronate et trichlorphon (voir Annexe IX).

##### Etablissement de la liste de priorité VII

146. Le Comité est convenu de placer sur la liste de priorité VII les composés suivants, qui avaient été supprimés de la liste de priorité VI: benomyl, bromophos, fen-sulfothion, mevinphos, monocrotophos et phosalone (voir Annexe IX).

147. Le Comité prend note d'un document de séance présenté par la délégation de l'Australie dans lequel elle propose un certain nombre de composés à placer dans des listes de priorité futures. Il a été décidé à ce propos d'inclure le "Dursban" (sans nom usuel connu), le bromophos-éthyl, le carbophénothion et le métidathion sur la liste de priorité VII. Se référant toujours à la proposition australienne d'inclure également l'hydroxyde de tricyclohexyl-étain sur cette liste, le représentant de l'OMS a informé le Comité que la toxicologie de ce composé serait étudiée cette année par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Ce composé n'a donc pas à être placé sur la liste de priorité. Les composés provisoirement sur la liste de priorité VII sont indiqués à l'Annexe IX, ainsi que les pays qui sont chargés de justifier leur emploi.

### Etablissement d'une liste de réserve

148. Le Comité est convenu de supprimer de la liste de priorité VI un certain nombre de composés ne répondant pas aux critères pour l'établissement des priorités et de les placer sur la liste de réserve (voir Annexe IX et par. 147).

### HUITIEME PARTIE

#### DEFINITION DES RESIDUS DE PESTICIDES

149. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat et traitant de la définition des différents termes utilisés par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (document CX/PR 70/9) et d'un document contenant les définitions des résidus de pesticides proposées par les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas (document CX/PR 70/9 add.1).

150. Le Secrétariat a souligné que certains termes devraient être définis pour que soient mieux comprises les tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus recommandées par la Commission du Codex Alimentarius. Il conviendrait également de définir les "résidus de pesticides" de manière à préciser le sens du terme "pesticide" tel qu'il est utilisé dans le contexte du Codex Alimentarius. On a précisé que cette mesure n'avait pas pour objet de restreindre le mandat du Comité.

151. Le Comité reconnaît que cela ne poserait pas de difficultés réelles en ce qui concerne les publications contenant les tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus adoptées par la Commission du Codex Alimentarius à l'étape 8 de la procédure. Le Comité a prié le Secrétariat d'étudier de plus près la question des définitions et de lui faire rapport à sa prochaine session.

### NEUVIEME PARTIE

#### QUESTIONS PRESENTANT DE L'INTERET POUR LE COMITE

152. Le Comité a examiné un document préparé par le Secrétariat et contenant des extraits du rapport de la 7ème session de la Commission (document CX/PR 70/13). Il remarque qu'il a déjà étudié les différentes questions soulevées dans ce document dans le cadre des discussions inscrites à ses précédents ordres du jour. Il note également que la Commission a confirmé la décision prise par le Comité à sa 4ème session au sujet de l'acceptation des tolérances recommandées pour les résidus de pesticides (voir par. 163, ALINORM 70/43 et par. 7,8 et 9 ALINORM 70/24).

#### TRAVAUX FUTURS

153. Etant donné l'ampleur des travaux qui attendent déjà le Comité, aucune nouvelle proposition concernant des travaux supplémentaires n'a été avancée.

#### AUTRES QUESTIONS

##### Emploi de l'espagnol

154. Les délégations de l'Argentine et du Venezuela ont attiré l'attention du Comité sur les par. 21 à 36 du rapport de la 7ème session de la Commission (document ALINORM 70/43). Elles ont affirmé que si l'espagnol était utilisé comme langue de travail par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, les pays d'expression espagnole, qui comptent au total environ 250 millions de personnes dans le monde, pourraient bien davantage participer aux travaux de ce Comité. Le Comité est convenu de faire état de cette déclaration dans son rapport.

##### Facilitation de l'établissement de tolérances internationales en matière de résidus de pesticides

155. En réponse à un rapport présenté pendant la session par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité reconnaît que les délibérations relatives à l'établissement de tolérances internationales en matière de résidus de pesticides avaient atteint une phase critique. Il ne met pas en doute qu'il soit juste et nécessaire de discuter des recommandations de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, mais estime que lorsqu'une délégation propose un chiffre soit supérieur soit inférieur à celui qu'a

indiqué la Réunion conjointe et qu'examine le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, la délégation devrait étayer la modification qu'elle propose par des données pertinentes ou par une argumentation solidement établie.

156. Le Comité reconnaît que les données relatives aux résidus, dans le cas de produits importés, surtout lorsque les modalités de traitement ne sont pas connues, sont essentielles et il encourage les gouvernements à fournir de telles données. Il recommande aux délégations de lui présenter leurs observations et leurs questions de façon détaillée et par écrit et il juge que ces observations et ces questions devraient être transmises aux gouvernements des Etats Membres. Il est convenu que ces travaux préliminaires devraient être achevés au moins 4 mois avant sa prochaine réunion prévue. Parallèlement, les monographies issues des délibérations de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides devraient être prêtes au moins deux mois avant la prochaine réunion prévue. Cela permettrait aux délégations de rassembler la documentation nécessaire pour répondre aux observations et aux questions.

157. En ce qui concerne le par. 155 ci-dessus, on a également souligné que les monographies de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides devraient présenter suffisamment de données pertinentes et une argumentation assez solide pour que les gouvernements soient en mesure de se prononcer sur la valeur des conclusions relatives aux tolérances recommandées auxquelles est parvenue la Réunion conjointe.

#### Estimation de l'absorption potentielle de résidus de pesticides

158. Les débats du Comité ont porté sur le document préparé par le Secrétariat de l'OMS au sujet d'une étude pilote consacrée au sujet mentionné ci-dessus (document CX/PR 70/14). Le représentant de l'OMS a précisé qu'au stade actuel ce document ne représente qu'une tentative d'évaluation destinée à déterminer quels sont les pesticides ne risquant probablement pas d'entraîner une absorption quotidienne potentielle dépassant la DJA dans des pays particuliers, même si toute les denrées alimentaires pour lesquelles la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides a recommandé une tolérance contiennent des résidus à la limite de ces tolérances et si aucune diminution des résidus ne se produit entre la récolte et la consommation. Il est entendu que dans le cas des neuf pesticides entrant dans cette catégorie, les tolérances recommandées sont fixées en fonction des bonnes pratiques agricoles.

159. Ces travaux de l'OMS ont une très grande importance pour la santé dans le monde, a déclaré le Président. Le Comité a été unanime à reconnaître que cette étude devrait être poursuivie. On a aussi relevé que les résultats obtenus grâce à cette étude ont montré qu'il est utile d'évaluer l'absorption quotidienne potentielle de résidus de pesticides à l'aide des chiffres rassemblés par la FAO exprimant la consommation alimentaire moyenne dans chaque pays. Dans le cas des pesticides dont on sait qu'ils ne risquent pas d'entraîner un dépassement de la DJA, il a été décidé qu'il ne serait pas indispensable de poursuivre des recherches sur la diminution des taux de résidus pendant l'entreposage, la transformation et la cuisson et qu'il serait superflu d'inclure ces composés dans les études de surveillance tant que les chiffres exprimant la tolérance et les absorptions quotidiennes acceptables n'étaient pas modifiés.

160. Pour les autres pesticides dont l'absorption potentielle dépasse la DJA, il faudrait rassembler tous les renseignements disponibles sur la disparition des résidus avant la consommation et réévaluer les taux d'absorption. A défaut de telles données, le Comité recommande de se livrer à des recherches de manière à obtenir les données requises. Lorsque le nouveau calcul de l'absorption potentielle estimée, évaluée d'après les valeurs inférieures des concentrations de résidus, montre qu'il reste une possibilité de dépasser la DJA, il faudrait se livrer à de nouvelles études de surveillance. Dans ces cas, les études devraient porter sur plusieurs pays et sur une durée continue. On a observé que les résultats des études fondées sur les chiffres correspondant à la consommation "moyenne" et non à la consommation "élevée" permettront peut-être d'éliminer le caractère provisoire des tolérances. Pour conclure, le Comité est convenu que les résultats de cette étude ne devraient pas être interprétés comme une condamnation de l'utilisation courante d'un pesticide quelconque mais plutôt comme une indication de l'inutilité de poursuivre les recherches sur l'absorption de certains pesticides, et ces résultats devraient également être utilisés lors de l'établissement des priorités pour les autres cas nécessitant de telles recherches.

161. Dans ses observations relatives au document préparé par le Secrétariat de l'OMS, la délégation du Canada a signalé que cette étude ne tenait pas compte des renseigne-

ments récemment communiqués à l'UICPA et à d'autres institutions internationales, ces renseignements indiquant que la concentration de certains pesticides diminuait pendant la cuisson ou la transformation. Les pays sont instamment priés de fournir tout renseignement complémentaire à ce sujet.

#### Travaux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

162. La délégation du Canada a fait un bref exposé des travaux réalisés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMCI au sujet de la protection des produits alimentaires pendant le transport par bateau. Elle a précisé que la préparation du Manuel opérationnel sur l'emploi des pesticides, destiné aux capitaines des navires, avait progressé. Le représentant de l'OMS a fait savoir au Comité que son Organisation participait activement à ces travaux. Le Comité est convenu de continuer à communiquer à l'OMCI les résultats de ses travaux et les recommandations relatives aux tolérances en matière de résidus de pesticides formulées par la Commission de manière à assurer l'uniformité des recommandations de l'OMCI et de la Commission du Codex Alimentarius. Les délégations présentes ont été invitées à suivre de plus près les travaux de l'OMCI dans leurs pays respectifs en vue d'atteindre cet objectif.

#### Etablissement des priorités pour les résidus de pesticides

163. La délégation d'Israël a proposé de soumettre les résidus de pesticides à placer sur la liste de priorité Codex à un examen préliminaire effectué par un Comité d'arbitrage désigné par le Comité. L'actuelle procédure pour l'établissement des priorités, décrite aux par. 77 et 78 du rapport de la 3ème session du Comité (document ALINORM 70/24) prévoit que les gouvernements désireux de proposer l'inclusion de pesticides sur une liste de priorité particulière doivent présenter un rapport justifiant la nécessité de soumettre ces pesticides à l'examen de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Le Comité décide qu'il n'est pas nécessaire de désigner un tel Comité d'arbitrage et que les rapports justifiant les priorités des résidus de pesticides continueront à être examinés par le présent Comité.

#### Procédure d'établissement des tolérances

164. Les délégations d'Israël et de l'Australie ont fait allusion au par. 169 du rapport de la 4ème session du Comité (document ALINORM 70/24). Elles se sont inquiétées à nouveau de la lenteur avec laquelle sont établies les tolérances, même si l'on omettait les étapes 6, 7 et 8 dans les cas où toute possibilité de litige est exclue. Elles ont insisté sur l'urgence de cette question et ont prié le Secrétariat du Codex d'affronter cette difficulté et de la soumettre à l'attention du Comité exécutif. Le Secrétariat s'est engagé à le faire et à présenter les résultats obtenus lors de la 6ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

#### Propositions en vue de l'établissement de tolérances supplémentaires

165. La délégation des Pays-Bas a demandé qu'une limite pratique de résidus soit fixée pour le dichlorvos dans les produits carnés et a suggéré une concentration maximum de 0,5 ppm sur la base du produit entier. Elle a indiqué que bien que l'emploi du dichlorvos soit interdit aux Pays-Bas pendant l'entreposage, la limite de résidus proposée est nécessaire pour tenir compte des résidus que l'on trouve dans les produits circulant sur le marché du fait que des plaquettes de dichlorvos sont utilisées dans les salles d'entreposage et de transformation de la viande dans certains pays. Elle a en outre recommandé que soit fixée une concentration maximum pour le bromure inorganique dans les pommes de terre, afin de contrôler l'emploi des fumigants comme mesure de quarantaine. Le Comité est convenu de demander à la Réunion conjointe d'examiner cette question. La délégation des Pays-Bas et les autres délégations intéressées par cette question ont été invitées à présenter les données nécessaires à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

#### GIFAP

166. L'attention du Comité a été attirée sur le par. 170 du rapport de la 4ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (document ALINORM 70/24) traitant de la coopération de l'industrie afin d'accélérer l'établissement des tolérances internationales.

Deux représentants, parlant au nom de la GIFAP, ont déclaré que cette organisation participe activement aux travaux du présent Comité et de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et qu'ils étaient persuadés que les membres de la GIFAP continueraient à fournir des données à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

#### DIXIEME PARTIE

##### DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

167. Le Comité a été informé qu'à sa 7ème session la Commission du Codex avait décidé d'organiser ses sessions à intervalles de 18 mois. Il se peut toutefois que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides ne se réunisse qu'au début de 1972. Il revient à la Commission du Codex Alimentarius de confirmer cette possibilité lorsqu'elle établira le calendrier des sessions des Comités du Codex.

##### ADOPTION DU RAPPORT

168. Le Comité adopte le projet de rapport amendé en tant que rapport de sa 5ème session.



LIST OF PARTICIPANTS  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTECIPANTES  
Président de la session  
Chairman of the Session

DRS. A. KRUYSSSE  
Inspector General of Public Health in  
charge of Foodstuffs Division  
Dokter Reijersstraat 10  
Leidschendam  
Netherlands

REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES  
REPRESENTATIVES OF MEMBER COUNTRIES

ARGENTINA  
ARGENTINE

ING.AGR. MARIA AIDA L. DE LERER  
Laboratorio de Residuos de Plaguicidas  
Paseo Colon 922, 4<sup>o</sup>P  
Buenos Aires

DR. R. HUSTE  
Laboratorio de Residuos de Plaguicidas  
Paseo Colon 922, 4<sup>o</sup>P  
Buenos Aires

JULIA CIELIA D'OLIVEIRA DE PODESTA  
Camara de Industria y Comercio  
de Productos Veterinarios  
Caprove  
Hipolito Yrigoyen 850  
Escritorios 128-130  
Buenos Aires

JORGE CESAR PODESTA  
Camara de Industria y Comercio  
de Productos Veterinarios  
Caprove  
Hipolito Yrigoyen 850  
Escritorios 128-130  
Buenos Aires

AUSTRALIA  
AUSTRALIE

J.D. MACFARLANE  
First Assistant Secretary  
Department of Primary Industry  
Canberra A.C.T. 2600

AUSTRALIA (contd)  
AUSTRALIE

J.C. BENSTEAD  
Agricultural & Veterinary Chemicals Association  
c/o Shell Chemical (Aust) Pty., Ltd.  
155 William Street  
Melbourne

J.P. WARRY  
Commonwealth Department of Health  
Canberra A.C.T. 2605

J.T. SNELSON  
Pesticides Co-ordinator  
Department of Primary Industry  
Canberra A.C.T. 2600

T.H. JOHNS  
Director of Biological and Chemical Research  
Institute  
N.S.W. Department of Agriculture  
Rydalmere N.S.W. 2116

AUSTRIA  
AUTRICHE

DIPL.ING. ERICH KAHL  
Head of the Federal Institute for  
Plant Protection  
Trunnerstrasse 5  
A-1020 Vienna

BELGIUM  
BELGIQUE  
BELGICA

T. DE RIJCK  
Ingénieur Attaché à l'Administration de  
l'Hygiène Publique du Ministère Belge de la  
Santé Publique  
Rue Montagne de l'Oratoire, 20  
Bruxelles

J. HENRIET  
Ministère de l'Agriculture  
Station de Phytopharmacie  
Gembloux

PROFESSOR Em. TILEMANS  
Faculté des Sciences Agronomique, Gembloux  
43, rue Ernest Salu  
1020 Bruxelles 2

BRAZIL  
BRESIL  
BRASIL

DR. DIOGENES DA SILVA CARDOSO  
Escritorio tecnico de Defesa Sanitaria Vegetal  
Ministerio da Agricultura  
Brasilia, DF

BULGARIA  
BULGARIE

DJOREV CHRISTO ATANASSOV  
Chef de Département  
Ministère de Commerce Extérieur  
rue "Sofiiska Komuna" No. 12  
Sofia

CANADA

DR. H. HURTIG  
Research Coordinator (Pesticides)  
Canada Dept. of Agriculture  
K.W. Neatby Bldg.  
Ottawa

MR. D.J. CLEGG  
Division of Toxicology  
Food Advisory Bureau  
Food and Drug Directorate  
Dept. of National Health and Welfare  
Ottawa

MISS V.F. WIGHTMAN  
First Secretary  
Mission of Canada to the European Communities  
35 rue de la Science  
Brussels 4

CUBA

DR. AMERICA FERNANDEZ CONDE  
Jefe Laboratorios de Análisis  
Instrumental de la Vice Dirección  
de Desarrollo Técnico  
Ministerio de la Industria Alimenticia  
Ave 41 #4455, Marianao, La Habana

LIC.QUIM. PATRICIA ALVARE ALVARE  
Quimico de Análisis Instrumental de la  
Vice Dirección de Desarrollo Técnico  
Ministerio de la Industria Alimenticia  
Ave 41 # 4455, Marianao, La Habana

DENMARK  
DANEMARK  
DINAMARCA

MR. SØREN C. HANSEN  
National Food Institute  
Mørkhøj Bygade 19  
DK 2860 Søborg

MR. K. VOLDUM-CLAUSEN  
Pesticide Section  
National Food Institute  
Mørkhøj Bygade 19  
DK 2860 Søborg

FINLAND  
FINLANDE  
FINLANDIA

MRS. BIRGIT MONNBERG-BREHMER, Ph.D.  
Head of the Laboratory for Sanitary  
Investigations  
City of Helsinki  
Helsinginkatu 24  
Helsinki 53

FINLAND (contd)  
FINLANDE  
FINLANDIA

MR. PEKKA LEHTO, B.Sc. (Econ.)  
Inspector of Foods, Food Office  
Ministry of Commerce and Industry  
Aleksanterinkatu 10  
Helsinki 17

FRANCE  
FRANCIA

M.G.G. VIEL  
Directeur du Laboratoire de Phytopharmacie  
I.N.R.A.  
Route de St. Cyr  
78 Versailles

Mlle. DE LAVEUR  
Laboratoire de Phytopharmacie  
I.N.R.A.  
Route de St. Cyr  
78 Versailles

GERMANY, FED. REP.  
ALLEMAGNE, REP.FED.  
ALEMANIA, REP.FED.

H.P. MOLLENHAUER  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Jugend,  
Familie und Gesundheit  
53 Bonn-Bad-Godesberg 1  
Deutschherrenstr. 87

FRAU DR. R. MUSCHE  
Wiss. Oberrätin  
Bundesgesundheitsamt  
1 Berlin 33  
Postfach

DR. K. KOSSMANN  
Industrieverband für Pflanzenschutz und  
Schädlingsbekämpfungsmittel e.V.  
6 Frankfurt, Karlstrasse 21

DR. H. LEBER  
Industrieverband für Pflanzenschutz und  
Schädlingsbekämpfungsmittel e.V.  
6 Frankfurt, Karlstrasse 21

DR. H. TIETZ  
Bund für Lebensmittelrecht und Lebensmittelkunde e.V.  
53 Bonn, Hofgarten

DR. H. FREHSE  
Bund für Lebensmittelrecht und Lebensmittelkunde e.V.  
53 Bonn, Hofgarten

GERMANY, FED. REP. (contd)	DR. H. BECK
ALLEMAGNE, REP. FED.	Bundesgesundheitsamt
ALEMANIA, REP. FED.	1 Berlin 33
IRELAND	PROFESSOR D. McALEESE
IRLANDE	Agricultural Chemistry Department
IRLANDA	University College
	Glasnevin
	Dublin 9
	DR. J.F. EADES
	The Agricultural Institute
	Oakpark
	Carlow
ISRAEL	DR. C. RESNICK
	Head, Pesticides Division
	Ministry of Agriculture,
	P.O. Box 15030 Jaffa
	MR. Z. RAPOPORT
	Agricultural Counciller
	Embassy of Israel
	Brussels
ITALY	DR. GIUSEPPE VERARDI
ITALIE	Chimiste de 1ère Classe
ITALIA	Ministero Sanita
	P. Marconi, 25
	Roma
JAPAN	MR. AKIO ISHII
JAPON	Resource Division
	Planning Bureau
	Science and Technology Agency
	Tokyo
THE NETHERLANDS	DR. N. VAN TIEL
PAYS-BAS	Director of Plant Protection Service
PAISES BAJOS	Geertjesweg 15
	Wageningen
	DR. A.F.H. BESEMER
	Head of Pesticides Division
	Plant Protection Service
	Geertjesweg 15
	Wageningen
	DR. P.A. GREVE
	Residue Laboratory of the
	National Institute of Public Health
	Sterrenbos 1
	Utrecht

THE NETHERLANDS (contd)  
PAYS-BAS  
PAISES-BAJOS

DRS. J.E. HELLINGMAN  
Netherlands Association of Pesticides  
Manufacturers  
N.V. Verdugt  
Papesteeg 10  
Tiel

DRS. F.W. VAN DER KREEK  
Direction of Public Health  
Foodstuffs Division  
Dokter Reijersstraat 10  
Leidschendam

DR. J.J.L. MEES  
Unilever N.V.  
Burg. s'Jacobplein 1  
Rotterdam

M.J.M. OSSE  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Agricultural Industries and International Trade  
1e van den Boschstraat 4  
's-Gravenhage

IR. A.J. PIETERS  
Netherlands Association of Pesticides  
Manufacturers  
Philips Duphar N.V.  
Weesp

DR. H.G.S. VAN RAALTE  
Netherlands Association of Pesticides  
Manufacturers  
Shell International Research CY  
's-Gravenhage

DR. H.G. VERSCHUUREN  
Laboratory of Toxicology  
National Institute of Public Health  
Sterrenbos 1  
Utrecht

DR. G.F. WILMINK  
Cabinet Adviser in General Services  
of the Ministry of Agriculture and Fisheries  
1e van den Boschstraat 4  
's-Gravenhage

NEW ZEALAND  
NOUVELLE-ZELANDE  
NUEVA ZELANDIA

B.B. WATTS  
Superintendent, Agricultural Chemicals  
Department of Agriculture  
P.O. Box 2298  
Wellington

G.J. BATTEN  
Agricultural Adviser  
New Zealand High Commission  
Haymarket  
London S.W. 1

NORWAY  
NORVEGE  
NORUEGA

PROFESSOR OTTAR DYBING  
Veterinary College of Norway  
Box 8146  
Oslo-Dep.  
Oslo 1

POLAND  
POLOGNE  
POLONIA

MRS. E. ĆWIERTNIEWSKA  
Ministry of Health and Public Welfare  
Institute of Food Hygiene  
24 Chocimska Str., Warsaw

MRS. K. MAZURKIEWICZ  
Ministry of Foreign Trade  
Quality Inspection Office  
9 Stepieńska Str., Warsaw

J. ZERBE  
Ministry of Foreign Trade  
Quality Inspection Office  
9 Stepieńska Str., Warsaw

PORTUGAL

A. SILVA FERNANDES  
Laboratorio de Fitofarmacologia  
Oeiras

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

FREDRIK BERGLUND  
Associate Professor  
National Institute of Public Health  
S-104 01 Stockholm 60

OLOF ÅGRÉN  
Head of Codex Section  
National Veterinary Board  
S-103 60 Stockholm 3

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

DR. H. FORSTER  
Drusbergstrasse 15  
8053 Zürich

DR. A. TALLICHET  
Adjoint, Service fédéral de l'hygiène publique  
Haslerstrasse 16  
3008 Berne

ING.G. CURIAT  
Afico SA, Laboratoire de contrôle  
1814 La Tour-de-Peilz

M. SPINDLER  
Geigy SA  
4000 Bâle

DR. G. VOSS  
Agrochemical Division  
CIBA Ltd.  
Basel

TOGO

ING.AGR. J. TCHINDE  
Chef de la Division de la Protection des  
Végétaux  
I.R.A.T.O.  
Bp. 1263  
Lomé

TURKEY  
TURQUIE  
TURQUIA

TALIP ÖDEN  
Plant Protection Chemicals Institute  
P.K. 49  
Yenimahalle  
Ankara

UNITED KINGDOM  
ROYAUME UNI  
REINO UNIDO

J.A. BROWN  
Principal, Pesticides Branch  
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W. 1

DR. R. DE B. ASHWORTH  
Senior Principal Scientific Officer  
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
Plant Pathology Laboratory  
Hatching Green  
Harpenden, Herts



UNITED KINGDOM (contd) R.H. THOMPSON  
ROYAUME-UNI Principal Scientific Officer  
REINO UNIDO Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Pest Infestation Control Laboratory  
Hook Rise South  
Tolworth  
Surbiton, Surrey

T.P. O'MARA  
Chief Executive Officer  
Department of Health and Social Security  
Alexander Fleming House  
Elephant and Castle S.E. 1

DR. D.E. STEVENSON  
Director of Animal Studies  
Shell Research Limited  
Tunstall Laboratory  
Broad Oak Road  
Sittingbourne, Kent

V. STANIFORTH  
Senior Chemist  
H.J. Heinz & CO. Ltd.  
Hayes  
Middlesex

UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

DR. O.G. FITZHUGH  
Associate Director for Toxicological  
Review  
Office of Pesticides  
Food and Drug Administration  
Washington D.C. 20204

K.C. WALKER  
Assistant to the Deputy Administrator  
Farm Research, Agricultural Research  
Service  
U.S. Department of Agriculture  
Agriculture Building A, Room 320  
Washington D.C. 20250

UNITED STATES OF AMERICA  
 ETATS UNIS D'AMERIQUE  
 ESTADOS UNIDOS DE AMERICA  
 (contd)

DR. G.E. HILBERT  
 Foreign Food Health Expert  
 Foreign Agricultural Service  
 U.S. Department of Agriculture  
 So. Agriculture Building, Room 5084  
 Washington D.C. 20250

DR. J.P. FRAWLEY  
 Chief Toxicologist  
 Hercules, Inc.  
 910 Market St.  
 Wilmington, Delaware 19899

DR. A.B. LINDQUIST  
 Manager Product Registrations  
 Stauffer Chemical Company  
 Richmond, California 94804

DR. W.G. APPLEBY  
 Assistant Manager  
 Regulatory Affairs  
 Shell Chemical Company  
 2401 Crow Canyon Road  
 San Roman, California 94582

D.R. THOMPSON  
 European Representative  
 California-Arizona Citrus Industry  
 52 Rue Du Progrès  
 Brussels

VENEZUELA

DRA. FANNY CARRILLO DE PADILLA  
 Farmacéutico de la Sección de  
 Análisis Químico de Alimentos del  
 Instituto Nacional de Higiene

REPRESENTANTS DES PAYS INVITES EN QUALITE D'OBSERVATEURS  
REPRESENTATIVES OF OBSERVER COUNTRIES

CZECHOSLOWAKIA  
 TCHECOSLOVAQUIE  
 CHECOSLOVAQUIA

DR. VÁCLAV BENES  
 Institute of Hygiene  
 Srobárova 48  
 Prague 10

SOUTH AFRICA  
 AFRIQUE DU SUD  
 SUD AFRICA

S.P. MALHERBE  
 Head of the Food Inspection  
 Division of the South African  
 Bureau of Standards  
 Private Bag 191  
 Pretoria

SOUTH AFRICA (contd)

DR. I.H. WIESE  
Deputy Director Plant Protection  
Department of Agriculture  
Pretoria

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES  
REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AGENCIES

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION  
ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

DR. E.E. TURTLE  
Crop Protection Service  
FAO  
Rome  
Italy

DR. L.G. LADOMERY  
Joint FAO/WHO Food Standards Branch  
FAO  
Rome  
Italy

ING. H. BARRERA-BENITEZ  
Joint FAO/WHO Food Standards Branch  
FAO  
Rome  
Italy

WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

DR. P.E. BERTEAU  
Scientist  
Food Additives Unit  
World Health Organization  
1211 Geneva 27  
Switzerland

DR. E. POULSEN  
National Food Institute  
Institute of Toxicology  
Mørkhøj Bygade 19  
DK 2860 Søborg  
Denmark

COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

O.J. GREENWOOD  
Administrative Officer  
Partial Agreement Division in the  
Social and Public Health Field  
Council of Europe  
F 67 Strasbourg  
France

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

MME. LE DR. S. DORMAL-VAN DEN BRUEL  
Administrateur principal  
Division "Harmonisation des dispositions  
législatives"  
Commission des Communautés Européennes  
Bruxelles 1040  
Belgium

INTERNATIONAL FEDERATION OF NATIONAL ASSOCIATIONS OF  
PESTICIDE MANUFACTURERS (GIFAP)  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE FABRICANTS DE  
PESTICIDES(GIFAP) Y. DEMARET

Secretary General of the GIFAP  
Square Marie-Louise 49  
B-1040-Bruxelles  
Belgium

N.E. SHAFER  
Manager  
Plant Product Development  
Cyanamid International  
P.O. Box 400 Princeton  
N.J. 08540  
U.S.A.

RENE LACOSTE  
Rohm and Haas Company  
Development Section  
Foreign Operations Dept.  
Independence Mall West  
Philadelphia, PA 19105  
U.S.A.

IR. M.C. DIELEMAN  
Hercules N.V.  
Colijnplein 12  
P.O. Box 6189  
Den Haag  
Netherlands

DR. R.F. GLASSER  
Shell International Chemical Company Ltd.  
Agricultural Division  
Shell Centre  
GB London S.E. 1  
Great Britain

M. EISLER, Ph.D.  
Director of Toxicology  
Biochemicals Group  
Diamond Shamrock Chemical Company  
300 Union Commerce Building  
Cleveland, Ohio 44115  
U.S.A.

JACK J. WISE  
Supervisor Registrations  
Research Dept.  
Stauffer Chemical S.A.  
29 Bd. Helvétique  
1207 Geneva  
Switzerland

R.C. BACK  
Agricultural Products  
Union Carbide Corporation  
800 Wyatt Bulding  
Washington D.C. 20005  
U.S.A.

KENNETH L. SCHULZ  
Director  
Regulatory Division  
Research and Development Department  
Velsicol Chemical Corporation  
341, East Ohio Street  
Chicago, Illinois 60611  
U.S.A.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO) TC 34 SC 35  
INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION (ISO)  
TC 34 and SC 5

IR. J.B. ROOS  
Government Dairy Station  
Vreewijkstraat 12b  
Leiden

IR. L.G.M.T. TUINSTRA  
Government Dairy Station  
Vreewijkstraat 12b  
Leiden

SECRETARIAT

DRS. L.J. SCHUDDEBOOM  
Direction of Public Health  
Foodstuffs Division  
Dokter Reijersstraat 10  
Leidschendam

IR. L.P. FLIPSE  
Head of Bureau of Pesticides Committee for  
Phytopharmacy  
Geertjesweg 15  
Wageningen

MRS. DRS. E.A.H. VAN HEEMSTRA-LEQUIN  
Laboratory of Toxicology  
National Institute of Public Health  
Sterrenbos 1  
Utrecht

SECRETARIAT D'ORGANISATION  
ORGANIZATIONAL SECRETARIAT

I.A. ALKEMA  
Direction of Public Health  
Foodstuffs Division  
Dokter Reijersstraat 10  
Leidschendam

J. DRIJVER  
International Agricultural Centre  
Prinses Marijkeweg 15-17  
Wageningen

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS DEVANT  
ETRE SOUMISES A LA COMMISSION DU CODES ALIMENTARIUS A L'ETAPE 8

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou Tolérance provisoire (1) (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
aldrine et dieldrine	Les limites sont applica- bles à l'al- drine et à la dieldrine seu- les ou en quel- que combinaison que ce soit et sont exprimées en dieldrine	céréales crués (à l'exception du riz)		0,02	25
		agrumes	0,05		28
		oeufs		0,1 sur l'oeuf sans coquille (2)	29
		lait et pro- duits laitiers		0,125 sur la teneur en lipides	77
		viande (3)		0,2	78
		asperges	0,1		}
		brocolis	0,1		
		choux de Bruxelles	0,1		
		choux	0,1		
		carottes	0,1		
		choux-fleurs	0,1		
		concombres	0,1		
		aubergines	0,1		
		raifort	0,1		
		laitue	0,1		
		oignons	0,1		
		panais	0,1		}
poivrons	0,1				
piments	0,1				
pommes de terre	0,1				
radis et fanes					
de radis	0,1				
carbaryl		riz	2,5	30	
chlordané	résidus mesurés en chlordané alpha plus gamma	céréales crues	0,1		34
		à l'exception de:			
		- maïs doux	0,1		35
		- maïs éclaté	0,1		36
		ananas	0,2		38
		légumes à gousses	0,1 sur la gousse entière		42
		tomates	0,1		}
		poivrons	0,1		
		aubergines	0,1		}
		piments	0,1		
		concombres	0,1		
		melons (y compris les cantaloups)	0,1		}
		citrouilles	0,1		
courges	0,1				

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou Tolérance provisoire (1) (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
DDT	les limites sont applicables au DDT, au DDD et au DDE, seuls ou en quelque combinaison que ce soit	lait et produits laitiers		1,25 sur la teneur en lipides	50
diazinon		fruits à l'exception des: - pêches - agrumes légumes, à l'exception des: - choux - légumes feuillus voir étape 6	0,5 0,7 0,7 0,5 0,7		51 52 53 54 55
dichlorvos	la teneur en dichlor acétaldehyde (DCA) doit être déclarée quand cela est possible	céréales crues produits céréaliers (moulus et destinés à la consommation humaine) légumes frais fruits (à l'exception des agrumes)	2 0,3 0,3 0,1		58 59 60 62
diméthoate	résidus déterminés en diméthoate et son analogue oxygéné et exprimés en diméthoate	fruits d'espèces arborescentes (y compris les agrumes) légumes à l'exception des: - tomates - poivrons	2 2 1 1		63 64 65
heptachlor	résidus combinés de l'heptachlor et de son époxyde à déterminer et exprimer en heptachlor	céréales crues légumes à l'exception des: - carottes viande (3)		0,02 0,05 0,1 0,2	66 67 68 69
hydrogène phosphoré		farines et autres produits céréaliers moulus légumes secs épices	0,01 0,01 0,01		70 71



<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance</u> ou <u>Tolérance provisoire</u> (1) (ppm)	<u>Limite pratique de résidus</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
bromure inorganique	déterminé et exprimé en ions bromure totaux de toutes origines	fruits (à l'exception des avocats, des agrumes et des fraises)	20		88
		fruits séchés (à l'exception des dattes, figues, pêches, pruneaux et des raisins secs)	30		89
lindane		laits et produits laitiers		0,2 sur la teneur en lipides	79
malathion		agrumes	4		81
		fruits séchés	8		82
		fruits à coque dans leur coque	8		83

(1) souligné: non provisoire  
non souligné: provisoire

(2) Le terme "oeuf" couvre le blanc d'oeuf plus le jaune et comprend donc les produits tels que les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeufs entiers. La limite de 0,1 ppm établie sur la base de l'oeuf sans coquille est équivalente à 0,25 ppm dans le jaune d'oeuf.

(3) A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

TOLERANCES ET TOLERANCES PROVISOIRES MAINTENUES A L'ETAPE 7 ET  
SOUMISES A LA REUNION CONJOINTE SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire (1)</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
carbaryl		volaille	5 sur le produit entier y com- pris la peau	32
chlordane	résidus à mesurer en chlordane alpha plus gamma	betteraves à sucre	0,1	39
diazinon		viande	0,75 sur la graisse	57
hydrogène phosphoré		céréales pour petit déjeuner	<u>0,01</u>	70
bromure inorganique	déterminé et exprimé en ions bromure totaux de toutes origines	oeufs en poudre	400	90
malathion		légumes à l'exception des: - légumes feuillus fruits (à l'excep- tion des agrumes)	<u>3</u> <u>6</u> <u>8</u>	} 84 } 80

(1) souligné: non provisoire  
non souligné: provisoire

TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS RENVOYEEES A  
L'ETAPE 6 ET POUR LESQUELLES UN COMPLEMENT D'OBSERVATIONS EST SOLLICITE

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance provisoire (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
aldrine et dieldrine	les limites sont applica- bles à l'aldrine et à la dieldrine seules ou en quelque combi- naison que ce soit et sont exprimées en dieldrine	riz	0,05		26
		fruits (à l'excepti- on des agrumes)	0,1		27
carbaryl		framboises	10		31
		mûres	10		
		mûres de Boysen	10		
		pêches	10		
		nectarines	10		
		abricots	10		
		agrumes	7		
		fraises	7		
		myrtilles	7		
		pommes	5		
		bananes (pulpe)	5		
		raisin	5		
		gombos	10		
		asperges	10		
		légumes feuillus	10		
		à l'exception des:			
		- choux	5		
		haricots	5		
		petits pois (y compris la gousse)	5		
		tomates	5		
		poivrons	5		
		aubergines	5		
		concombres	3		
		melons (y compris les cantaloups)	3		
		citrouilles	3		
		courges	3		
		fruits à coque	10		
(entiers)					
fruits à coque	1				
(décortiqués)					
olives (confites)	1				
olives (fraîches)	10				
graines de coton (entières)	1				
chlordané	résidus à mesurer en chlordané alpha plus gamma	baies	0,1		37
		légumes (à l'exception des carottes)	0,3		40

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance provisoire (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
DDT	les limites sont applicables au DDT, au DDD et au DDE seuls ou en quelque combinaison que ce soit	pommes	7		}
		poires	7		
		pêches	7		
		abricots	7		
		baies	7		
		fraises	1		
		cerises	3,5		
		prunes	3,5		
		agrumes	3,5		
		fruits tropicaux	3,5		
		légumes	7		
		à l'exception des:			
		- légumes racines	1		
viande (1)	7				
volaille	7				
		sur la graisse			
		poisson		7	48
				sur le produit entier	
		fruits à coque (décortiqués)	1		46
<hr/>					
diazinon		légumes feuillus	0,7		55
<hr/>					
lindane		céréales crues	0,5		}
		canneberges	3		
		cerises	3		
		raisin	3		
		prunes	3		
		légumes	3		
<hr/>					
parathion		légumes (à l'exception des carottes)	0,7		75

(1) à déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS  
A SOUMETTRE A L'ETAPE 5 DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire (1) (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
azinphos méthyl		abricots	4		} 94
		raisin	4		
carbaryl		viande de boeuf, de chèvre et de mouton	1		97
chloro- benzilate		agrumes	1		} 98
		pommes	5		
		poires	5		} 99
		amandes	0,2		
		noix	0,2		
melon (y compris les cantaloups)	1	sur le fruit décortiqué	100		
chloro- propylate		agrumes	3		} 101
		pommes	3		
		poires	3		
		tomates	1		
		cantaloups	1		
coumaphos	résidus déterminés en coumaphos et son analogue oxygéné et exprimés en coumaphos	viande(2)	0,5		} 102
		volaille	0,5		
		oeufs	0,05		sur la graisse sur l'oeuf sans coquille (3)
crufomate		lait entier	0,05		} 104
		viande(2)	1		
DDT	les limites sont applica- bles au DDT, au DDD et au DDE, seuls ou en quelque combinaison que ce soit	oeufs		0,5 sur l'oeuf sans co- quille(3)	105

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire(1)</u> (ppm)	<u>Limite pratique de résidus</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
dioxathion	résidus des isomères cis et trans de l'ingrédient actif principal déterminés et exprimés comme somme de ces deux isomères	fruits à pépins	5		109
		raisin	2		} 110
		agrumes	3		
		viande(2)	1		111
ethion		raisin	2		115
fenchlorfos	résidus du fenchlorfos et de ses analogues oxygénés déterminés et exprimés en fenchlorfos	lait entier	0,04		117
		oeufs	0,03 sur l'oeuf sans coquille(3)		118
bromure inorganique	déterminé et exprimé en ions bromure totaux de toutes origines	farine complète	50		96

(1) souligné: non provisoire  
non souligné: provisoire

(2) à déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction

(3) Le terme "oeuf" couvre le blanc d'oeuf plus le jaune et comprend donc les produits tels que les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeufs entiers.

TOLERANCES PROVISOIRES MAINTENUES A L'ETAPE 4 ET SOUMISES A LA  
REUNION CONJOINTE SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

<u>Composé</u>	<u>Méthode</u> <u>d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance</u> <u>provisoire</u> <u>(ppm)</u>	<u>Paragraphe</u> <u>pertinent du</u> <u>présent</u> <u>rapport</u>
dicofol		thé (mélanges) à l'exception des:	1	} 108
		thés de qualité spéciale pour mélange unique- ment	5	
ethion		thé (mélanges) à l'exception des:	1	} 114
		thés de qualité spéciale pour mélange uniquement	7	

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS  
A SOUMETTRE A L'ETAPE 3 AUX GOUVERNEMENTS ET AUX ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES POUR OBSERVATIONS

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire (1) (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
azinphos méthyl		fruits (à l'exception des abricots et du raisin)	1		93
		légumes	0,5		95
binapacryl		cerises	1		} 134
		pêches	1		
		pommes	0,5		
		raisin	0,5		
		poires	0,5		
		prunes	0,3		
nectarines	0,2				
captafol	les recommandations ne concernent que le composé d'origine	pêches	15		} 134
		griottes	10		
		cerises(douces)	2		
		tomates	5		
		melons (entiers)	2		
		concombres (entiers)	1		
		abricots	0,5		
		prunes	0,2		
captan		pommes	40		} 134
		cerises	40		
		poires	30		
		abricots	20		
		agrumes	15		
		pêches	15		
		prunes	15		
		rhubarbe	15		
		tomates	15		
		canneberges	10		
		framboises	10		
		concombres	10		
		laitue	10		
		haricots verts	10		
		poivrons	10		
raisins secs	5				
carbaryl		maïs doux (grains)	1		} 134
		pommes de terre	0,2		
dicofol		fruits	5		} 106
		légumes	5		
		houblon	5		



<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire(1) (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
diphénylamine		pommes	10		134
endosulfan	résidus déterminés et déclarés en total des endosulfans A et B et du sulfate d'endosulfan	fruits légumes	2 2		} 112
ethion		viande fruits (à l'exception du raisin) légumes	2,5 1 0,5	sur la graisse	134 } 113
ethoxyquin		pommes poires	3 3		} 134
fenchlorfos	résidus du fenchlorfos et de ses analogues oxygénés déterminés et exprimés en fenchlorfos	viande(2)	7,5		119
fenitrothion		pommes cerises raisin laitue choux rouges thé (vert au moment de la récolte) tomates cacao produits laitiers  viande ou graisse de viande lait (entier)	0,5 0,5 0,5 0,5 0,3 0,3 0,2 0,1	0,5 sur la teneur en lipides  0,03 0,002	} 134

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire(1) (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
folpet	recommandations applicables uniquement aux composés d'origine	raisins de Corinthe (frais)	30		} 134
		raisin	25		
		myrtilles	25		
		cerises	15		
		framboises	15		
		pommes	10		
		agrumes	10		
		tomates	5		
		fraises	5		
		concombres	2		
		cantaloups(entiers)	2		
pastèques (entières)	2				
oignons	2				
formothion	résidus présents sous forme de diméthoate couverts par les recommandations relatives au diméthoate	fraises	0,3		} 134
		cassis	2		
heptachlor	résidus combinés de l'heptachlor et de son époxyde déterminés et exprimés en heptachlor	betteraves à sucre	0,1		134
hexachlorobenzène		graisse de boeuf	1		} 134
		graisse de mouton	1		
		graisse de chèvre	1		
		graisse de porc	1		
		graisse de volaille	1		
		oeufs	1		
		sur l'oeuf sans coquille			
		produits laitiers	0,3		
blé cru	0,05				
produits céréaliers (à base de blé)	0,01				
lait (entier)	0,01				
orthophénylphénol (et son sel de sodium)		cantaloups (entiers)	120		} 134
		poires	25		
		carottes	20		
		pêches	20		
		patates	15		
		pommes	15		
		prunes	15		
		pruneaux	15		
		agrumes	10		
		concombres	10		
		poivrons	10		
cantaloups (parties comestibles)	10				

<u>Composé</u>	<u>Méthode d'analyse</u>	<u>Denrée</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire(1)</u> (ppm)	<u>Limite pratique de résidus</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
orthophényl-phénol (et son sel de sodium (suite))		ananas	10		} 134
		tomates	10		
		cerises	3		
		nectarines	3		
parathion		fruits (à l'exception des pêches, des abricots et des agrumes)	0,5		128
parathion-méthyl		fruits	0,2		} 125
		légumes (à l'exception des choux et des cucurbitacées)	1		
phosphamidon		fruits (à l'exception des pommes, des poires, des agrumes, et des pastèques)	0,2		} 131
		légumes (à l'exception des concombres, de la laitue, des tomates et des choux)	0,2		
butoxyde de pyperonyle		légumes	8		} 134
		morue séchée	1		
pyréthrines		légumes	1		} 134
		morue séchée	0,1		
quintozone		champignons	10		} 134
		arachides (entières)	5		
		bananes (entières)	1		
		laitue	0,3		
		arachides (graines)	0,3		
		haricots (soissons)	0,2		
		potatoes de terre	0,2		
		tomates	0,1		
		graines de coton	0,03		
		brocolis	0,02		
		choux	0,02		
		bananes (pulpe)	0,01		
		haricots (autres que soissons)	0,01		
poivrons (fruit)	0,01				

(1) souligné: non provisoire  
non souligné: provisoire

(2) à exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction

ORDRE DU JOUR 1/

(à examiner par un Groupe de rédaction ad hoc)

1. Bonnes pratiques agricoles
  - a) Réexamen de la notion et rédaction d'une nouvelle définition
  - b) Examen des "Bonnes pratiques agricoles" pour quelques aliments importants.
2. Tolérance
  - a) Examen des conceptions actuelles et des propositions de mise au point.
  - b) Types de tolérances.
3. Procédures d'établissement des tolérances
  - a) Sommaire des procédures utilisées dans les différents pays.
  - b) Grandes lignes de la procédure suivie par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.
4. Phases auxquelles sont appliquées les tolérances
5. Echantillonnage
  - a) Objectifs visés par l'échantillonnage.
  - b) Possibilités pratiques de prélever des échantillons au moyen de procédés normalisés.
  - c) Moyens de mettre au point des procédures normalisées pour le prélèvement d'échantillons des denrées faisant l'objet d'un commerce international.
  - d) Choix des produits et des résidus nécessitant les premiers la mise au point de procédures normalisées d'échantillonnage.
6. Application
  - a) Degré de "souplesse" administrative.
  - b) Critères d'acceptation.

---

1/ Voir par. 15.

LISTES DE PRIORITE

LISTE DE PRIORITE V

thiabendazole  
paraquat  
diquat  
endrine

acétate de fentine  
chlorure de fentine  
hydroxyde de fentine  
chlormequat

LISTE DE PRIORITE VI

chlorfenvinphos  
chlorphénamide  
fenthion  
ométhoate  
trichloronate  
trichlorphon

Pays chargés de fournir des renseignements  
sous forme de monographies (a)

Pays-Bas  
Suisse  
République fédérale d'Allemagne  
République fédérale d'Allemagne  
République fédérale d'Allemagne  
République fédérale d'Allemagne

LISTE DE PRIORITE VII

bénomyl  
  
bromophos  
bromophos-éthyl  
carbophénothion  
"DURSBAN" (aucun nom usuel  
pour le moment)  
fensulfothion  
methidathion  
mevinphos  
monocrotophos  
phosalone

Pays chargés de fournir des justifications  
d'emploi de ces produits (a)

Etats-Unis d'Amérique  
assistés par les Pays-Bas  
République fédérale d'Allemagne \*  
République fédérale d'Allemagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Israël et Australie  
  
République fédérale d'Allemagne  
Suisse et Australie  
Pays-Bas \*  
Suisse \*  
France

LISTE DE RESERVE

atrazine  
chloroxuron  
diuron  
fluometuron  
métobromuron  
metoxuron  
prométhryne  
pyrazon (= PCA)  
simazine

Pays chargés de fournir des justifications  
d'emploi de ces produits (a)

Suisse \*  
Suisse \*  
-----  
Suisse \*  
Suisse \*  
Suisse \*  
Suisse \*  
Suisse \*  
République fédérale d'Allemagne \*  
Suisse \*

(a) voir le rapport de la quatrième session et les par. 143 - 148 du présent rapport.

\* Justification d'emploi déjà parvenue.